

La Banque de Nouvelle-Écosse

**NOTICE
ANNUELLE**

LE 26 NOVEMBRE 2019



TABLE DES MATIÈRES

	Notice annuelle	Rapport de gestion
Avis de placement	1	
Données financières	1	
Énoncés prospectifs.....	1	
STRUCTURE GÉNÉRALE	2	
Nom, adresse et lieu de constitution.....	2	
Liens intersociétés	2	
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE.....	3	
Rétrospective des trois dernières années	3	
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE	4	
Généralités.....	4 p. 38 à 49
Stratégies environnementales, sociales et de gouvernance.....	9	
Facteurs de risque.....	9 p. 69 à 106
DIVIDENDES	9	
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DE LA BANQUE	10 p. 53 à 59
Actions ordinaires	10	
Actions privilégiées – Généralités.....	11	
Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées.....	11	
Autres instruments de capitaux propres – Billets de fonds propres subordonnés – Généralités	13	
Certaines dispositions afférentes aux billets de fonds propres subordonnés	13	
Limite relative à la propriété des actions de la Banque	14	
Notation des titres et liquidité	15	
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES DE LA BANQUE	16	
Cours et volume des opérations.....	16	
Ventes et placements antérieurs	17	
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE LA BANQUE	17	
Administrateurs et comités du conseil de la Banque	17	
Membres de la haute direction de la Banque.....	19	
Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions	20	
Actions détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction	21	
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	21	
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	22	
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	22	
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	22	
EXPERTS	22	
LE COMITÉ D'AUDIT ET DE RÉVISION DE LA BANQUE	22 Tableau 75 à la p. 124
Auditeurs des actionnaires.....	24	
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	25	
Annexe A – Principales filiales.....	27	
Annexe B – Définitions des notes	28	
Annexe C – Charte du comité d'audit et de révision.....	31	

L'INFORMATION PRÉSENTÉE EST À JOUR AU 31 OCTOBRE 2019, SAUF INDICATION CONTRAIRE.

Avis de placement

Si la présente notice annuelle est fournie aux porteurs de titres ou autres parties intéressées, elle doit être accompagnée d'un exemplaire de tous les documents (ou extraits de documents) qui y sont intégrés par renvoi. Certaines parties de la présente notice annuelle de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque », la « Banque Scotia », « nous » ou « notre ») datée du 26 novembre 2019 (la « notice annuelle ») figurent dans le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2019 (le « rapport de gestion »). Le rapport de gestion est également accessible sur SEDAR, à www.sedar.com.

Données financières

Sauf indication contraire, tous les renseignements sont donnés en date du 31 octobre 2019, ou pour l'exercice clos à cette date. Tous les montants sont exprimés en dollars canadiens. Sauf indication contraire, l'information financière est présentée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

Énoncés prospectifs

Nos communications publiques occasionnelles comprennent souvent des énoncés prospectifs verbaux ou écrits. Le présent document renferme ce genre d'énoncés, qui peuvent également être intégrés à d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), ou à toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent communiquer des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De tels énoncés sont formulés aux termes des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi pertinente sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre, notamment, des énoncés qui figurent dans le présent document, dans le rapport de gestion inclus dans le rapport annuel 2019 de la Banque, à la rubrique « Perspectives », et dans d'autres énoncés concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel la Banque exerce ses activités, ses résultats financiers prévisionnels et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter » et « viser » et autres expressions similaires ainsi que par la conjugaison des verbes au futur et au conditionnel.

De par leur nature, les énoncés prospectifs nous obligent à poser des hypothèses et sont assujettis à des incertitudes et à des risques inhérents, de sorte qu'il est possible que nos prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient erronées et que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos buts stratégiques ne soient pas atteints.

Nous conseillons aux lecteurs de ne pas se fier indûment à ces énoncés étant donné que nos résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes, des cibles, des estimations ou des intentions exprimées dans ces énoncés prospectifs, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont les effets peuvent être difficiles à prédire.

Les résultats futurs qui se rapportent aux énoncés prospectifs pourraient être touchés par de nombreux facteurs, notamment la conjoncture économique et la situation des marchés dans les pays où nous exerçons des activités; les variations des cours du change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés en raison de l'illiquidité des marchés et de la concurrence au chapitre du financement; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et envers les sociétés membres de son groupe; les changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique ainsi qu'aux lois fiscales et à leur interprétation; les changements apportés aux lois et aux règlements ou aux attentes ou exigences en matière d'encadrement, y compris les exigences et les lignes directrices relatives au capital, aux taux d'intérêt et aux liquidités ainsi que l'effet de ces changements sur les frais de financement; les changements apportés à nos notes; le risque d'exploitation et le risque lié aux infrastructures; les risques liés à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun; notre capacité d'exécuter nos plans stratégiques, y compris conclure avec succès des acquisitions et des aliénations, de même que d'obtenir l'approbation des organismes de réglementation; les principales estimations comptables et

l'incidence des modifications apportées aux normes, aux règles et aux interprétations comptables sur ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque de recruter, de former et de conserver des dirigeants clés; l'évolution des divers types de comportements frauduleux ou autres comportements criminels auxquels la Banque est exposée; la perturbation des systèmes ou des services de transmission de la voix ou des données de la Banque, y compris les technologies de l'information, Internet et l'accès aux réseaux, ou les attaques (y compris les cyberattaques) visant ces systèmes ou services; l'intensification de la concurrence dans les zones géographiques et les secteurs commerciaux dans lesquels nous exerçons des activités, y compris la concurrence au chapitre des services bancaires en ligne et sans fil et des services non traditionnels; le risque lié aux litiges importants et aux affaires réglementaires; la survenance de cataclysmes naturels ou d'autres catastrophes et les réclamations en découlant, de même que la capacité de la Banque de prévoir et de gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur ses liquidités. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que la performance réelle de la Banque soit, dans une mesure importante, différente de celle envisagée par les énoncés prospectifs. La Banque met le lecteur en garde que la liste des facteurs énoncés ci-dessus ne comprend pas tous les facteurs de risque possibles et les autres facteurs qui pourraient aussi avoir des conséquences néfastes sur les résultats de la Banque. Pour plus de renseignements, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2019 de la Banque, telle qu'elle peut être mise à jour par les rapports trimestriels.

Des hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux énoncés prospectifs figurant dans le présent document sont énoncées dans le rapport annuel 2019, à la rubrique « Perspectives », dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » sont fondées sur les opinions de la Banque et leur issue est incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques. Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent se pencher diligemment sur ces facteurs, ainsi que sur d'autres incertitudes et éventualités.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent document représentent le point de vue de la direction uniquement en date des présentes et sont présentés dans le but d'aider les actionnaires de la Banque et les analystes à comprendre la situation, les priorités et les objectifs financiers ainsi que le rendement financier prévu de la Banque aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Sauf si la loi l'exige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs verbaux ou écrits qui peuvent être faits de temps à autre par elle ou en son nom.

Le lecteur trouvera d'autres renseignements sur la Banque sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com, ainsi que dans la section EDGAR du site Web de la SEC, au www.sec.com.

STRUCTURE GÉNÉRALE

Nom, adresse et lieu de constitution

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses activités la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque inscrite à l'annexe I de la Loi sur les banques, et la Loi sur les banques constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1W1, et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. Un exemplaire des règlements administratifs de la Banque est accessible sur SEDAR, à www.sedar.com.

Liens intersociétés

Chacune des principales filiales internationales de la Banque est constituée ou établie sous le régime des lois du territoire où se trouve son principal établissement, à l'exception de Scotia Holdings (US) Inc., qui est constituée et qui existe sous le régime des lois du Delaware. Chacune des principales filiales canadiennes de la Banque est constituée ou établie sous le régime des lois du Canada, à l'exception de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., de Scotia Capitaux Inc. et de Placements Scotia Inc., qui sont constituées ou établies sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Les principales filiales de la Banque sont indiquées à l'annexe A.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE

Rétrospective des trois dernières années

Selon les résultats publiés conformément aux IFRS, pour l'exercice clos le 31 octobre 2019, le bénéfice net de la Banque attribuable aux actionnaires ordinaires s'est établi à 8 208 millions de dollars, en baisse par rapport aux 8 361 millions de dollars enregistrés en 2018. Le bénéfice net de la Banque attribuable aux actionnaires ordinaires s'est établi à 7 876 millions de dollars en 2017. Le bénéfice par action (dilué) pour l'exercice clos le 31 octobre 2019 a été de 6,68 \$ comparativement à 6,82 \$ en 2018 et à 6,49 \$ en 2017.

Le rendement des capitaux propres pour l'exercice clos le 31 octobre 2019 s'est élevé à 13,1 % comparativement à 14,5 % en 2018 et à 14,6 % en 2017. Au cours de l'exercice de 2019, le ratio de versement réel des dividendes de la Banque s'est établi à 51,9 % contre 47,7 % en 2018 et 46,6 % en 2017.

Pour de plus amples renseignements sur l'activité de la Banque, se reporter aux descriptions qui suivent et aux pages 38 à 49 du rapport de gestion.

Certaines acquisitions et aliénations ayant influé sur le développement général de l'activité de la Banque au cours des trois dernières années sont résumées ci-après. Pour de plus amples renseignements sur les acquisitions et les dessaisissements, se reporter à la note 37 des états financiers consolidés de la Banque de l'exercice clos le 31 octobre 2019.

Le 31 octobre 2019, la Banque a conclu la vente de ses activités bancaires à Anguilla, à la Dominique, à Grenade, à Saint-Kitts-et-Nevis, à Ste-Lucie, à Saint-Martin et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, à Republic Financial Holdings Limited.

Le 30 avril 2019, la Banque a conclu la vente de Scotia Crecer AFP et de Scotia Seguros, son entreprise d'assurance retraite et d'assurance connexe en République dominicaine, à Grupo Rizek.

Le 1^{er} mars 2019, la Banque a conclu l'acquisition de Banco Dominicano del Progreso, banque exerçant des activités en République dominicaine.

Le 3 octobre 2018, la Banque a conclu l'acquisition de Gestion financière MD Inc. (« MD ») auprès de l'Association médicale canadienne (l'« AMC »), moyennant environ 2,7 milliards de dollars. MD, le plus grand fournisseur de services financiers aux médecins et aux membres de leur famille du Canada, gère et administre plus de 49 milliards de dollars d'actifs. La Banque et l'AMC ont conclu une convention d'affinité de 10 ans aux termes de laquelle la Banque s'est engagée à payer 115 millions de dollars au cours des 10 prochaines années pour soutenir le développement de la profession médicale et des soins de santé au Canada. MD fait partie du secteur Réseau canadien.

Le 6 juillet 2018, la Banque a conclu l'acquisition de 68,2 % de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, Chili, de 100 % de BBVA Seguros Vida S.A., de 100 % de Servicios Corporativos S.A., de 68,1 % d'Inmobiliaria e Inversiones S.A. et de 4,1 % d'Inversiones DCV S.A. (collectivement, « BBVA Chili »), moyennant environ 2,2 milliards de dollars américains. La Banque a regroupé la totalité des actifs et des passifs de BBVA Chili et a inscrit une participation ne donnant pas le contrôle de 31,8 %. L'entreprise acquise fait partie du secteur Opérations internationales.

Le 30 juin 2018, la filiale colombienne de la Banque, Scotiabank Colpatría S.A., a conclu l'acquisition des activités pour les consommateurs (services de détail et cartes de crédit) et les petites et moyennes entreprises de Citibank en Colombie. Les activités acquises font partie du secteur Opérations internationales.

Le 1^{er} mai 2018, la Banque a conclu l'acquisition de Jarislowky Fraser Limitée, entreprise de services de placement indépendante qui gère environ 40 milliards de dollars pour le compte de clients institutionnels et de clients à valeur nette élevée, moyennant environ 978 millions de dollars.

Le 4 août 2017, la Banque a conclu l'aliénation de HollisWealth, son entreprise indépendante de services-conseils de gestion de patrimoine, à Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. L'entente a été annoncée pour la première fois le 5 décembre 2016. L'actif net et le gain à la vente sont négligeables pour la Banque.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE

Généralités

La Banque Scotia est une banque de premier plan au Canada et l'un des principaux fournisseurs de services financiers dans les Amériques. Nous aidons nos clients, leur famille et leur communauté à réussir en leur offrant une vaste gamme de conseils, de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et commerciaux, la gestion de patrimoine, des services bancaires privés, des services bancaires aux sociétés, des services de banque d'investissement et des services liés aux marchés des capitaux.

Pour l'exercice clos le 31 octobre 2019, les trois secteurs d'activité de la Banque sont les suivants : le Réseau canadien, les Opérations internationales et les Services bancaires et marchés mondiaux. À compter du 1^{er} novembre 2019, Gestion de patrimoine mondiale deviendra le quatrième secteur d'activité.

Le Réseau canadien offre une gamme complète de conseils financiers et de solutions bancaires, soutenus par un service à la clientèle hors pair, à plus de 11 millions de clients des services bancaires aux particuliers, aux petites entreprises et aux entreprises. Il sert ces clients par l'intermédiaire d'un réseau d'environ 950 succursales et de plus de 3 650 guichets automatiques bancaires, de même que par l'intermédiaire d'une plateforme de services bancaires par Internet, par appareil mobile et par téléphone et d'équipes de ventes spécialisées. Le Réseau canadien offre également une solution bancaire de rechange aux plus de 2 millions de clients de la Banque Tangerine qui génèrent eux-mêmes leurs avoirs.

Les Opérations internationales présentent une franchise solide et diversifiée qui sert plus de 11 millions de particuliers, d'entreprises et de clients commerciaux. La Banque compte près de 60 000 employés et nos clients sont servis par un réseau de plus de 1 900 succursales, 5 500 guichets automatiques bancaires et centres de contact.

Les Services bancaires et marchés mondiaux offrent aux entreprises des services de prêts et d'opérations, des conseils en matière de placements bancaires et un accès aux marchés des capitaux. Le groupe Services bancaires et marchés mondiaux, banque de gros offrant des services complets dans les Amériques, exerce des activités dans 21 pays, répondant aux besoins des clients partout au Canada, aux États-Unis, en Amérique latine, en Europe et en Asie Pacifique.

Gestion de patrimoine mondiale concentre ses activités sur l'offre de solutions et de conseils complets en gestion du patrimoine aux clients de la Banque. Gestion de patrimoine mondiale répond aux besoins de plus de 2,5 millions de fonds d'investissement et de clients qu'elle conseille dans 14 pays, gérant plus de 490 milliards de dollars d'actifs.

On trouvera une description complète des services offerts par chacun des grands secteurs d'activité de la Banque aux pages 38 à 49, inclusivement, du rapport de gestion, pages qui sont intégrées aux présentes par renvoi.

Concurrence

Le système bancaire canadien comprend de nombreuses banques et d'autres institutions financières. Certaines grandes banques canadiennes sont légalement tenues d'être à participation multiple parce que leur capitalisation boursière dépasse un seuil de 12 milliards de dollars. Ces banques se livrent concurrence dans tout le pays grâce à un vaste réseau de succursales, auquel s'ajoutent les guichets automatiques bancaires et les services bancaires par téléphone, par Internet et par appareil mobile. Au total, le système canadien compte 37 banques canadiennes, 28 banques étrangères et plus de 300 caisses populaires et coopératives de crédit. À plus grande échelle, l'environnement concurrentiel dans le secteur des services financiers au Canada comprend des milliers d'établissements, comme des sociétés d'assurance-vie, des sociétés d'assurances de dommages, des firmes de crédit à la consommation, des courtiers en valeurs mobilières indépendants et des sociétés indépendantes de gestion de fonds communs de placement destinés aux particuliers.

L'intensité de la concurrence se mesure par la diversité des produits et des services offerts, par l'innovation dans les caractéristiques, les services, la technologie et la prestation ainsi que par les divers barèmes de tarification adoptés. Pour ce qui est de l'évolution de son marché financier, le Canada occupe la neuvième place au monde, selon un rapport réalisé en 2019 par le Forum économique mondial sur la concurrence mondiale. En outre, un plus grand nombre de fournisseurs de services sur le marché canadien offrent d'autres modes de distribution et se livrent concurrence dans le domaine des paiements. Le nombre accru de nouveaux venus dans le secteur des services financiers ces dernières années dénote également une concurrence plus vigoureuse.

La Banque Scotia est un chef de file dans la prestation de services financiers dans les Amériques. Pour la prestation de ces services et l'offre de ces produits, la Banque livre concurrence à des banques locales et internationales ainsi qu'à d'autres institutions financières

Contrôle et réglementation au Canada

En tant que banque de l'annexe I canadienne, la Banque exerce au Canada des activités qui sont régies par la Loi sur les banques, qui est l'une des quatre principales lois fédérales régissant le secteur canadien des services financiers. Les trois autres lois visent les sociétés de fiducie et de prêt, les sociétés d'assurances et les associations coopératives de crédit.

Aux termes de la Loi sur les banques, une organisation peut offrir des services bancaires ainsi qu'exercer des activités dans des secteurs connexes à la prestation de services bancaires. La Loi sur les banques confère aux banques à charte canadiennes de vastes pouvoirs en matière de placement dans les titres d'autres entreprises ou entités, mais impose des restrictions relativement à l'intérêt de groupe financier. Aux termes de la Loi sur les banques, de façon générale, une banque a un intérêt de groupe financier dans une personne morale lorsque a) le nombre des actions avec droit de vote dont la banque et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représentent une part supérieure à 10 % des actions avec droit de vote en circulation de cette personne morale ou que b) le nombre total d'actions de la personne morale dont la banque et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représentent plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de cette personne morale. De plus, en vertu de la Loi sur les banques, une banque a un intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en personne morale quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 25 % de l'ensemble des titres de participation de cette entité. Une banque à charte canadienne est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier dans des entités qui exercent des activités admissibles. En règle générale, une banque est autorisée à faire un placement dans une entité qui offre des services financiers. Une banque est en outre habilitée à faire des placements dans des entités qui fournissent des services de placement professionnels à des fonds à capital fixe et à des fonds communs de placement, placent les titres de fonds commun de placement et fournissent des services à titre de consultants et de mandataires dans le secteur de l'immobilier ou auprès d'institutions financières, et il est permis à la banque de confier ces placements à une société de portefeuille en aval. Dans certaines circonstances, la banque doit obtenir l'approbation du ministre des Finances (le « Ministre ») ou du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant ») avant de pouvoir faire de tels placements; dans d'autres cas, on peut exiger qu'elle contrôle l'entité. Les banques à charte canadiennes peuvent offrir par l'intermédiaire de leur réseau de succursales de l'assurance carte de crédit ou de paiement, de l'assurance-invalidité de crédit, de l'assurance-vie de crédit, de l'assurance crédit en cas de perte d'emploi, de l'assurance crédit pour stocks de véhicules, de l'assurance crédit des exportateurs, de l'assurance hypothèque et de l'assurance voyage. Autrement que par l'intermédiaire de ses succursales, une banque peut offrir de l'assurance uniquement dans les circonstances limitées prévues par la Loi sur les banques.

Sans l'autorisation du Ministre, aucune personne ni aucun groupe de personnes liées ne sont autorisés à détenir plus de 10 % de toute catégorie d'actions de la Banque. Il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 milliards de dollars (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque : a) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote détenues en propriété véritable par cette personne et par les entités contrôlées par cette personne dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote ou b) le total des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote détenues en propriété véritable par cette personne et par les entités contrôlées par cette personne dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. La Loi sur les banques interdit au gouvernement du Canada et aux gouvernements étrangers de détenir des actions de la Banque. Toutefois, en 2009, certaines modifications ont été apportées à la Loi sur les banques qui prévoient des circonstances restreintes dans lesquelles le gouvernement fédéral canadien peut être autorisé à acquérir des actions d'une banque, y compris la Banque, si le Ministre et le gouverneur en conseil devaient conclure que cela faisait la promotion de la stabilité du

système financier. Pendant que le gouvernement détient des actions d'une banque, y compris la Banque, le Ministre pourrait imposer certaines conditions, notamment au versement par la Banque de dividendes sur ses actions.

L'administration de la Loi sur les banques est du ressort du surintendant, qui relève du Ministre. Le surintendant est tenu de mener une enquête annuelle sur l'observation de la Loi sur les banques par chaque banque et à s'assurer ainsi de la solidité financière de chacune d'entre elles. Il divulgue les résultats de son enquête dans un rapport destiné au Ministre. La Banque est également tenue de communiquer certaines données financières. La Banque est assujettie à la réglementation de la Société d'assurance-dépôts du Canada et de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, et ses activités au Canada sont régies par diverses autres dispositions des lois fédérales, notamment la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui s'applique à toutes les entreprises exploitées par la Banque au Canada. Les activités des filiales de fiducie et des filiales d'assurances de la Banque sont régies au Canada par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et la *Loi sur les sociétés d'assurances*, respectivement, ainsi que par les lois provinciales, à l'égard des activités qu'elles exercent dans les provinces. Certaines activités de la Banque et de ses filiales qui agissent à titre de courtiers en valeurs mobilières (notamment de courtiers en placements et en fonds communs de placement), de preneurs fermes ou de conseillers (notamment de conseillers en placement et de gestionnaires de portefeuilles) sont régies au Canada par les lois provinciales sur les valeurs mobilières et, dans certains cas, par des organismes d'autoréglementation, comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, pour les maisons de courtage, et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, pour les courtiers en fonds communs de placement.

Régime de recapitalisation interne des banques

Le 23 septembre 2018, le règlement pris en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) (la « LSADC ») et de la Loi sur les banques (collectivement, le « règlement sur la recapitalisation interne »), qui contient les détails concernant les régimes de conversion, d'émission ou d'indemnisation pour les instruments de recapitalisation interne émis par les banques d'importance systémique nationales, dont la Banque, est entré en vigueur. Aux termes de la LSADC, si le surintendant des institutions financières a déterminé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances, selon laquelle il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ordonnance enjoignant à la SADC de convertir la totalité ou une partie de certains types d'actions et de passifs de la Banque en actions ordinaires de la Banque. Pour obtenir la description des pouvoirs de règlement des banques canadiennes et des facteurs de risque connexes rattachés à certains passifs de la Banque, il y a lieu de consulter la page « Regulatory Disclosures » de la version anglaise de la section Investisseurs en titres à revenu fixe du site Web de la Banque¹⁾. Les renseignements fournis sur notre site Web ne font pas partie de la présente notice annuelle.

Contrôle et réglementation à l'échelle internationale

Les normes en matière de suffisance de fonds propres des banques canadiennes sont établies par le Bureau du surintendant des institutions financières au Canada (« BSIF ») et sont assujetties aux normes révisées à ce sujet que le comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publiées, et qui sont couramment appelées Bâle III. Vous trouverez d'autres renseignements sur les fonds propres réglementaires de la Banque, ainsi que sur les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur elle, aux rubriques « Fonds propres réglementaires » et « Modifications à la réglementation liée aux fonds propres au cours de l'exercice » aux pages 53 et 54 du rapport de gestion, respectivement, et ces rubriques sont intégrées par renvoi aux présentes.

Échange automatique de renseignements

À l'initiative de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de nombreux pays se sont engagés à échanger automatiquement les renseignements sur les comptes détenus par les contribuables qui résident dans les pays signataires, selon la Norme commune de déclaration (« NCD »). Le Canada a mis en œuvre les ententes relatives à l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers qu'il a conclues avec divers territoires, à l'exception des États-Unis, conformément à la NCD et il a mis en œuvre la législation relative à la NCD en date du 1^{er} juillet 2017. La Banque respecte toutes les obligations imposées par la NCD conformément aux lois locales, au Canada et dans tous les territoires applicables dans lesquels elle exerce des activités.

1) Allez à <https://www.scotiabank.com/ca/en/about/investors-shareholders/regulatory-disclosures/canadian-bank-resolution-powers-including-bail-in.html>.

Contrôle et réglementation à l'étranger – Territoires clés

États-Unis

Les activités de la Banque et de ses filiales aux États-Unis sont assujetties au contrôle, à la réglementation et à l'examen des agences de réglementation bancaire et d'autres organismes gouvernementaux fédéraux et étatiques. La Banque est assujettie aux lois américaines intitulées *Bank Holding Company Act of 1956* (la « Loi de 1956 ») et *International Banking Act of 1978* ainsi qu'à la réglementation connexe du conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale américaine (le « conseil de la Réserve fédérale »). Le conseil de la Réserve fédérale et les autres organismes de réglementation du secteur bancaire supervisent l'exploitation des succursales, des bureaux et des filiales de la Banque aux États-Unis. La filiale de courtage de la Banque est régie par la SEC, les autorités étatiques en valeurs mobilières et des organismes d'autorégulation comme la Financial Industry Regulatory Authority, et les opérations de swap et opérations sur marchandises et de compensation de la Banque sont supervisées par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC »).

La Banque est une « société de portefeuille financière » (*financial holding company*) en vertu de la Loi de 1956. À ce titre, elle est autorisée à exercer aux États-Unis un large éventail d'activités financières. De plus, la Banque est propriétaire d'une banque qui offre des services bancaires aux entreprises et aux particuliers dans l'État libre de Porto Rico, est assujettie aux lois, aux règlements ainsi qu'à l'examen des autorités de réglementation fédérales et portoricaines et est une institution dont les dépôts sont assurés par la Federal Deposit Insurance Corporation. Des dispositions de la loi intitulée *Federal Reserve Act* imposent certaines restrictions à l'égard des transactions que les succursales, les agences et les filiales de la Banque aux États-Unis peuvent conclure avec les sociétés membres du groupe de la Banque.

La Banque, en tant que banque non américaine exerçant des activités aux États-Unis, est tenue en vertu de la loi américaine intitulée *Bank Secrecy Act*, dans sa version modifiée par la *USA PATRIOT Act of 2001*, à prendre certaines mesures pour empêcher, déceler et signaler les particuliers et entités impliqués dans des opérations internationales de blanchiment d'argent et dans le financement d'activités terroristes. Le non-respect de ces obligations par une institution pourrait avoir de graves conséquences pour celle-ci, notamment du point de vue juridique et en ce qui concerne sa réputation.

La Banque est également assujettie à la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Loi Dodd-Frank »). Les réformes instaurées par la Loi Dodd-Frank comprennent une protection accrue des consommateurs, une modification de la réglementation régissant les marchés des dérivés négociés de gré à gré, des restrictions sur les activités de négociation pour compte propre ainsi que la propriété et le parrainage de fonds d'investissement privés par les banques et les membres de leur groupe (connue sous le nom de « Règle Volcker »), l'imposition de normes de prudence plus strictes et une application élargie des exigences de levier et de fonds propres fondées sur le risque. La Règle Volcker se répercute sur nos activités mondiales puisqu'elle régit la Banque et chacune de ses filiales et sociétés affiliées (sous réserve de certaines exceptions et exclusions). La Banque a un programme de conformité à l'échelle de l'entreprise afin de satisfaire aux exigences de la Règle Volcker, qui est entrée en vigueur le 21 juillet 2015. En 2019, les cinq agences fédérales responsables du suivi de la Règle Volcker ont adopté certains changements. La Banque évalue les répercussions des changements qui, d'après elle, ne seront pas importantes.

La Banque est assujettie aux normes prudentielles plus strictes et aux exigences portant sur l'application anticipée de mesures correctives figurant dans l'article 165 (mise en œuvre suivant le *Regulation YY*) et l'article 166 de la Loi Dodd-Frank (la « Règle FBO ») en ce qui a trait aux sociétés de portefeuille bancaires et aux organisations bancaires étrangères. L'objectif global de l'article 165 et du *Regulation YY* est de resserrer la réglementation visant les activités des organisations bancaires étrangères aux États-Unis en exigeant une attestation des fonds propres dans le pays d'origine en conformité avec le dispositif de fonds propres de Bâle, des essais dans des conditions critiques des fonds propres dans le pays d'origine comparables aux normes américaines, le maintien d'un volant de liquidités pour les succursales et agences américaines, de même que la mise en place d'un comité de gestion des risques et la nomination d'un chef de la gestion des risques aux États-Unis. La Banque a un chef de la gestion des risques aux États-Unis et un comité de gestion des risques aux États-Unis et respecte la Règle FBO. La Banque n'est pas encore tenue de créer une société de portefeuille intermédiaire américaine aux termes de la Règle FBO. En octobre 2019, la Réserve fédérale a finalisé ses règles pour personnaliser davantage le cadre réglementaire des normes prudentielles plus strictes et les exigences de liquidité et de fonds propres de Bâle III pour les États-Unis applicables aux organismes

bancaires nationaux et internationaux. La Banque évalue les répercussions de ces règles qui, d'après elle, ne seront pas importantes.

La SEC a adopté plusieurs mesures visant l'achèvement de son cadre réglementaire à l'intention des courtiers en swaps sur titres (*securities-based swap dealers*) et des participants majeurs au marché des swaps sur titres (*major security-based swap participants*), conformément aux exigences de la Loi Dodd-Frank. La SEC a adopté à l'unanimité des règles définitives portant sur le processus d'inscription des courtiers en swaps sur titres et des participants majeurs au marché des swaps sur titres, dont les formulaires détaillés que les personnes inscrites seront tenues de déposer. La Banque, qui est actuellement inscrite en tant que courtier en swaps (*swap dealer*) auprès de la CFTC, est d'avis qu'elle sera tenue de s'inscrire en tant que courtier en swaps sur titres auprès de la SEC.

Mexique

Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. est une société de portefeuille affiliée au sens de la réglementation mexicaine sur les groupes financiers et des règles mexicaines visant l'établissement d'institutions financières affiliées étrangères. Le ministère des Finances et du crédit public du Mexique exerce des pouvoirs de direction, tandis que la banque centrale du Mexique, la commission nationale des affaires bancaires et des valeurs mobilières et la commission nationale pour la protection des utilisateurs des services financiers exercent des pouvoirs de supervision et de réglementation.

Pérou

Scotiabank Peru S.A.A. est une « société bancaire » en vertu de la loi sur le système bancaire, l'assurance et les administrateurs de fonds de retraite privés ainsi que des règles applicables aux groupes financiers adoptées par le surintendant du système bancaire, de l'assurance et des administrateurs de fonds de retraite privés (« SBS ») ainsi que le surintendant du marché des valeurs mobilières (« SMV »). Mis à part le SBS et le SMV, les autres organismes de réglementation sont la banque centrale du Pérou ainsi que l'institution nationale pour la défense de la concurrence et de la propriété intellectuelle chargés, entre autres, de la protection des consommateurs de services financiers.

Conformément à la réglementation du SBS et du SMV concernant la propriété et le contrôle de sociétés supervisées, Scotiabank Peru S.A.A. produit également des rapports sur l'actionnaire de sa société de portefeuille, Scotia Peru Holdings S.A.

Chili

Scotiabank Chile (« Scotiabank Chile ») est une société par actions spéciale (*special stock corporation*) régie par les dispositions de la loi intitulée Loi-cadre sur les banques ainsi que les dispositions applicables aux sociétés cotées en bourse qui figurent dans la Loi sur les sociétés par actions. Elle est supervisée par la commission des marchés des capitaux (« CMC »), qui est une institution autonome liée au gouvernement chilien par l'intermédiaire du ministère des Finances. Scotiabank Chile est également régie par la Banque centrale du Chili et le Service national aux consommateurs (Sernac), lequel est responsable, entre autres, de la protection des consommateurs qui ont recours à des services financiers, conformément aux dispositions de la Loi sur la protection financière du consommateur. Les filiales de Scotiabank Chile sont supervisées par la CMC, suivant leurs secteurs d'activité respectifs.

Colombie

Scotiabank Colpatria S.A., filiale de la Banque, est une banque constituée en conformité avec la réglementation de la Surintendance financière de Colombie (Superintendencia Financiera de Colombia ou « SFC »). La SFC est le superviseur des services bancaires, des assurances, des caisses de retraite et des marchés des valeurs mobilières nationaux en vertu des lois colombiennes. Elle a pour but d'en assurer la stabilité, l'efficacité et la transparence, ainsi que de veoir au développement sain et équilibré du système financier dans son ensemble et d'en faire la promotion tout en protégeant les intérêts du public en Colombie. La SFC a pour responsabilités d'inspecter, de superviser et de contrôler Scotiabank Colpatria S.A. De plus, elle organise et élabore la réglementation et en fait la promotion afin d'assurer la protection des investisseurs, des déposants, des actionnaires et des parties prenantes. La SFC est également chargée d'assurer la protection financière des consommateurs.

Royaume-Uni

En ce qui concerne sa division londonienne, la Banque est autorisée au Royaume-Uni par la Prudential Regulation Authority (« PRA ») et assujettie à la réglementation de la Financial Conduct Authority (« FCA ») et à une réglementation limitée de la PRA. Scotiabank Europe plc, filiale en propriété exclusive de la Banque au Royaume-Uni, est autorisée par la PRA et réglementée par la FCA et la PRA. L'autorité chargée du contrôle prudentiel à l'égard de Scotiabank Europe plc est la PRA et l'autorité chargée de la supervision de l'exercice de ses activités est la FCA.

Autres territoires

À l'extérieur des États-Unis, du Mexique, du Pérou, du Chili, de la Colombie et du Royaume-Uni, les succursales, les agences et les filiales de la Banque, dont bon nombre sont elles-mêmes des banques, sont également assujetties aux exigences réglementaires du territoire où elles exercent leurs activités.

Certains faits nouveaux en matière de réglementation touchant la Banque sont décrits aux pages 113 à 115, inclusivement, du rapport de gestion, pages qui sont intégrées aux présentes par renvoi.

Stratégies environnementales, sociales et de gouvernance

Chaque année, la Banque publie son Rapport sur les entreprises durables, lequel donne de l'information détaillée sur l'encadrement et les progrès des politiques et stratégies sociales, environnementales et de gouvernance de la Banque en matière d'entreprises durables. Ce document et d'autres renseignements se trouvent dans la section Responsabilité sociale du site Web de la Banque, à <https://www.scotiabank.com/corporate/fr/page-d-accueil-mondiale/responsabilite-sociale-d-entreprise.html>.

Facteurs de risque

Les risques auxquels la Banque est exposée sont décrits aux pages 69 à 106, inclusivement, du rapport de gestion, pages qui sont intégrées aux présentes par renvoi.

DIVIDENDES

Restrictions sur les versements de dividendes

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à la Banque de déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées si une telle déclaration devait la placer en contravention des dispositions concernant la suffisance des capitaux propres, les liquidités ou toute autre directive de réglementation émanant de la Loi sur les banques. De plus, des dividendes ne peuvent être versés sur les actions ordinaires que si tous les dividendes auxquels les porteurs d'actions privilégiées ont droit ont été versés ou s'il y a suffisamment de fonds réservés à cette fin. Au cours de l'exercice 2019, la Banque a versé la totalité des dividendes non cumulatifs applicables sur les actions privilégiées. Les actions privilégiées de la Banque ont priorité sur les actions ordinaires et sur toutes autres actions de la Banque ayant un rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes.

Dans le cas où les distributions en espèces applicables sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia (soit des titres émis par Fiducie de Capital Banque Scotia) ne sont pas versées à une date de distribution régulière, la Banque s'est engagée à ne déclarer des dividendes d'aucune sorte sur ses actions privilégiées ou ses actions ordinaires. Dans le même ordre d'idées, si la Banque ne déclare aucun dividende régulier sur ses actions privilégiées directement émises et en circulation ou, si aucune action privilégiée n'est en circulation, sur ses actions ordinaires, aucune distribution en espèces ne sera versée sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia.

Si les distributions sur des billets de fonds propres subordonnés (terme défini ci-après) ne sont pas versées intégralement, la Banque s'est engagée à ne pas déclarer de dividendes sur ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées ni à racheter, acheter ou annuler d'une autre manière les actions en question jusqu'au mois commençant après le moment où ces distributions auront été versées intégralement.

À l'heure actuelle, les restrictions mentionnées ci-dessus n'ont pas d'incidence sur le versement des dividendes sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées.

Versements de dividendes

Au cours de l'exercice 2019, le ratio de versement réel des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque s'est établi à 51,9 %, comparativement à 47,7 % en 2018. La Banque a déclaré et versé les dividendes suivants sur ses actions ordinaires et ses actions privilégiées au cours des trois derniers exercices financiers :

	2019	2018	2017
Actions ordinaires	3,490000 \$	3,280000 \$	3,050000 \$
Série 16¹⁾	-	-	0,328125 \$
Série 17²⁾	-	-	0,700000 \$
Série 18³⁾	-	0,418750 \$	0,837500 \$
Série 19³⁾	-	0,374547 \$	0,642626 \$
Série 20⁴⁾	-	0,902500 \$	0,902500 \$
Série 21⁴⁾	-	0,691967 \$	0,554501 \$
Série 22⁵⁾	0,239375 \$	0,957500 \$	0,957500 \$
Série 23⁵⁾	0,215885 \$	0,736967 \$	0,600126 \$
Série 30⁶⁾	0,455000 \$	0,455000 \$	0,455000 \$
Série 31⁶⁾	0,657072 \$	0,516968 \$	0,380126 \$
Série 32⁷⁾	0,515752 \$	0,515752 \$	0,515752 \$
Série 33⁷⁾	0,742073 \$	0,601968 \$	0,465159 \$
Série 34⁸⁾	1,375000 \$	1,375000 \$	1,375000 \$
Série 36⁹⁾	1,375000 \$	1,375000 \$	1,375000 \$
Série 38¹⁰⁾	1,212500 \$	1,212500 \$	1,351175 \$
Série 40¹¹⁾	1,271475 \$	-	-

¹⁾ Le 27 janvier 2017, la Banque a racheté la totalité de ses actions privilégiées série 16 émises et en circulation.

²⁾ Le 26 avril 2017, la Banque a racheté la totalité de ses actions privilégiées série 17 émises et en circulation.

³⁾ Le 26 avril 2018, la Banque a racheté la totalité de ses actions privilégiées série 18 et série 19 émises et en circulation.

⁴⁾ Le 26 octobre 2018, la Banque a racheté la totalité de ses actions privilégiées série 20 et série 21 émises et en circulation.

⁵⁾ Le 28 janvier 2019, la Banque a racheté la totalité de ses actions privilégiées série 22 et série 23 émises et en circulation.

⁶⁾ Le 26 avril 2015, 4 457 262 actions privilégiées série 30 ont été converties en actions privilégiées série 31.

⁷⁾ Le 2 février 2016, 5 184 345 actions privilégiées série 32 ont été converties en actions privilégiées série 33.

⁸⁾ Le 17 décembre 2015, 14 000 000 d'actions privilégiées série 34 ont été émises.

⁹⁾ Le 14 mars 2016, 20 000 000 d'actions privilégiées série 36 ont été émises.

¹⁰⁾ Le 16 septembre 2016, 20 000 000 d'actions privilégiées série 38 ont été émises.

¹¹⁾ Le 12 octobre 2018, 12 000 000 d'actions privilégiées série 40 ont été émises.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DE LA BANQUE

Le sommaire suivant de la structure du capital de la Banque doit être lu à la lumière des règlements administratifs de la Banque et des dispositions actuelles des titres qui y sont présentés. Pour de plus amples renseignements sur la structure du capital de la Banque, il y a lieu de se reporter aux pages 53 à 59 du rapport de gestion et aux notes 21 et 24 des états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 octobre 2019. La Banque intègre par renvoi ces pages et notes.

Actions ordinaires

Le capital social autorisé de la Banque en actions ordinaires se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont 1 216 132 250 actions ordinaires étaient en circulation au 31 octobre 2019.

Les porteurs d'actions ordinaires de la Banque ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées de la Banque ont le droit de voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes au fur et à mesure qu'ils sont déclarés sur les actions ordinaires.

Après le paiement aux porteurs des actions privilégiées des sommes auxquelles ils peuvent avoir droit, les porteurs des actions ordinaires de la Banque ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Actions privilégiées – Généralités

Le capital social autorisé de la Banque en actions privilégiées se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale pouvant être émises en séries. Le terme « actions privilégiées » désigne toutes les actions privilégiées autorisées de la Banque.

Au 31 octobre 2019, des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 30, série 31, série 32, série 33, série 34, série 36, série 38 et série 40 étaient en circulation. De plus, l'émission d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 35, série 37, série 39 et série 41 ont été autorisées, mais aucune de ces actions n'est encore en circulation.

Les actions privilégiées ont priorité sur les actions ordinaires et sur toutes autres actions de la Banque ayant un rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

La Banque ne peut créer, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, toute autre catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées ni augmenter le nombre autorisé d'actions privilégiées, ni modifier les dispositions afférentes aux actions privilégiées.

Toute approbation que doivent donner les porteurs des actions privilégiées peut être donnée par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées à laquelle la majorité des actions privilégiées en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le BSIF, les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, dont les actions privilégiées, doivent comporter une clause prévoyant leur conversion intégrale et permanente en actions ordinaires à la survenance de certains événements déclencheurs liés à la viabilité de l'entreprise (*Normes relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité* ou « normes FPUNV ») pour être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les instruments de fonds propres en circulation qui ne respectent pas les normes FPUNV sont considérés comme des instruments de fonds propres non admissibles et sont éliminés progressivement. Les actions privilégiées série 34, série 35, série 36, série 37, série 38, série 39, série 40 et série 41 respectent les normes FPUNV et ont toutes été émises ou autorisées après le 1^{er} janvier 2013.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées auront le droit de recevoir un dividende en espèces privilégié non cumulatif trimestriel à taux fixe ou à taux variable, à mesure que le déclare le conseil d'administration de la Banque, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, au taux précisé dans les modalités de chaque série. Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas les dividendes, ou quelque partie de ceux-ci, sur une série d'actions privilégiées au plus tard à la date de versement des dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs de cette série d'actions privilégiées de recevoir ces dividendes, ou quelque partie de ceux-ci, pour ce trimestre s'éteint à tout jamais.

Les porteurs des actions privilégiées série 30, série 32, série 34, série 36, série 38 et série 40 ont le droit de recevoir un dividende en espèces non cumulatif trimestriel fixe, à mesure que le déclare le conseil d'administration de la Banque, pour la période initiale précisée dans les modalités de chaque série et par la suite, le taux de dividende pour chaque série sera rétabli tous les cinq ans au taux précisé dans les modalités de cette série.

Les porteurs des actions privilégiées série 31, série 33, série 35, série 37, série 39 et série 41 ont le droit de recevoir les dividendes en espèces non cumulatifs trimestriels à taux variable déclarés par le conseil d'administration de la Banque. Aucune action privilégiée série 35, série 37, série 39 ou série 41 n'est actuellement en circulation.

Rachat

Les actions privilégiées actuellement en circulation ne seront pas rachetables avant la date précisée dans les modalités de chaque série. À compter de ces dates, à l'égard des actions privilégiées dont il est question dans la phrase précédente et de toutes les autres séries d'actions privilégiées émises et en circulation au 31 octobre 2019, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et du respect de certaines conditions, la Banque peut racheter au moment précisé dans les modalités de chaque série, la totalité ou une partie des actions privilégiées d'une série en circulation, à son gré sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces précisé dans les modalités de chaque série pour chacune de ces actions ainsi rachetées.

La Banque donnera un avis de rachat d'une série d'actions privilégiées au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées en circulation d'une série à tout moment doivent être rachetées, les actions devant être rachetées le seront au prorata, compte non tenu des fractions.

Droits en cas de dissolution ou de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs de chaque série d'actions privilégiées ont le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date du paiement avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées. Les porteurs de chaque série d'actions privilégiées n'ont pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions relatives aux dividendes et à l'annulation d'actions

Tant que des actions d'une série d'actions privilégiées sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs de la série pertinente d'actions privilégiées :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur à la série d'actions privilégiées (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de rang inférieur à la série d'actions privilégiées);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur à la série d'actions privilégiées (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi simultanée d'actions de rang inférieur à la série d'actions privilégiées);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité de la série d'actions privilégiées;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal à la série d'actions privilégiées de la Banque;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes y compris ceux qui sont payables à la date de versement du dividende pour la dernière période close à l'égard de laquelle des dividendes sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif de la Banque alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque et que n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque (y compris la série d'actions privilégiées) alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et du respect de certaines conditions, la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation toute série d'actions privilégiées en circulation sur le marché libre, au prix ou aux prix les plus bas auxquels ces actions peuvent être obtenues, selon le conseil d'administration de la Banque.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions privilégiées définies aux présentes, sans l'autorisation des porteurs de ces actions privilégiées.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'une série d'actions privilégiées n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque, sauf si le conseil d'administration de la Banque a omis de déclarer le dividende complet sur cette série d'actions privilégiées à l'égard d'un trimestre. Le cas échéant, les porteurs de ces actions privilégiées auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque doivent être élus et d'y exprimer une voix pour chaque action privilégiée qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs de cette série d'actions privilégiées seront suspendus lors du versement par la Banque du premier dividende auquel ils ont droit sur cette série d'actions privilégiées. Toutefois, les porteurs de cette série d'actions privilégiées auront le droit de voter si la Banque omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur cette série d'actions privilégiées au cours d'un trimestre, et ainsi de suite.

Autres instruments de capitaux propres – Billets de fonds propres subordonnés – Généralités

À l'heure actuelle, la Banque a en circulation des billets de fonds propres supplémentaires à 4,650 % de catégorie 1, de rang inférieur, à dividende non cumulatif et à taux variable différé d'un capital de 1,25 milliard de dollars américains (FPUNV) (les « billets de fonds propres subordonnés »). Il a été établi que les billets de fonds propres subordonnés étaient des instruments hybrides dotés à la fois d'une composante capitaux propres et d'une composante passif. Pour plus de renseignements à ce sujet, se reporter à la note 24 des états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 octobre 2019.

Les billets de fonds propres subordonnés sont des obligations non garanties directes de la Banque et, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, seront de rang inférieur à l'ensemble des dettes subordonnées de la Banque et, quant au droit de paiement, seront de rang égal et non supérieur aux dettes qui sont de rang égal, quant au droit de paiement, aux billets de fonds propres subordonnés ou qui sont subordonnés à ceux-ci (sauf les dettes qui, de par leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets de fonds propres subordonnés). Les billets de fonds propres subordonnés constitueront des dettes subordonnées pour l'application de la Loi sur les banques. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les billets de fonds propres subordonnés seront de rang supérieur aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de la Banque.

Les billets de fonds propres subordonnés sont assortis de modalités prévoyant la conversion intégrale et permanente des titres en question en actions ordinaires de la Banque à la survenance de certains événements déclencheurs liés aux exigences relatives aux FPUNV afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires.

Certaines dispositions afférentes aux billets de fonds propres subordonnés

Distributions et restrictions relatives au versement de dividendes et à l'annulation d'actions

L'intérêt sur les billets de fonds propres subordonnés est versé semestriellement à terme échu au cours des cinq premières années. Par la suite, l'intérêt sera rajusté chaque trimestre et cumulera à un taux variable. Même si l'intérêt doit être versé semestriellement au cours des cinq premières années et trimestriellement par la suite, la Banque peut, à son gré, sans préavis, annuler les versements. Si la Banque ne verse pas l'intérêt intégralement aux porteurs de billets, elle ne déclarera aucun dividende sur ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées ni ne rachètera ou

annulera d'une autre manière de telles actions jusqu'au mois commençant après celui où elle aura recommencé à verser intégralement l'intérêt sur les billets de fonds propres subordonnés.

L'intérêt sera exigible à la date de versement de l'intérêt seulement s'il n'est pas annulé par la Banque. Les versements d'intérêt annulés ne seront pas cumulatifs. La Banque a le pouvoir absolu, en tout temps et pour quelque motif que ce soit, d'annuler (en totalité ou en partie), moyennant un avis remis aux porteurs des billets, tout versement d'intérêt qui serait par ailleurs exigible à une date de versement de l'intérêt. Par conséquent, le porteur pourrait ne pas recevoir de l'intérêt à une date de versement de l'intérêt ou à un autre moment et il n'aura aucun droit que ce soit à l'égard de l'intérêt annulé.

Échéance et rachat

Les billets de fonds propres subordonnés n'ont pas de date d'échéance ou de rachat prévue. Par conséquent, la Banque n'est pas tenue de rembourser le capital des billets de fonds propres subordonnés, sauf en cas de faillite ou d'insolvabilité et à la condition que l'application des exigences relatives aux FPUNV n'ait pas été déclenchée. Les billets de fonds propres subordonnés sont rachetables au pair cinq ans après leur émission seulement au gré de la Banque ou à la suite de certains événements d'ordre réglementaire ou fiscal, conformément à leurs modalités. Tous les rachats sont assujettis au consentement des organismes de réglementation.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve du consentement des organismes de réglementation, la Banque peut, à l'occasion, racheter aux fins d'annulation des billets de fonds propres subordonnés sur le marché libre, par voie d'offre publique de rachat ou de gré à gré, de quelque manière que ce soit et à n'importe quel prix ou à des prix différents.

Cas de défaut

Un cas de défaut à l'égard des billets de fonds propres subordonnés se produira seulement si la Banque fait faillite ou devient insolvable ou devient assujettie aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), consent à la prise de procédures en faillite ou en insolvabilité à son encontre, décide de liquider ou de dissoudre son entreprise ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation ou reconnaît autrement son insolvabilité. Le fait de ne pas faire un versement sur les billets de fonds propres subordonnés à son échéance (y compris un versement d'intérêt, que ce soit par suite d'annulation ou autrement) et la conversion automatique aux termes des exigences relatives aux FPUNV à la survenance d'un événement déclencheur ne constituent pas un cas de défaut.

Émission d'autres titres de rang supérieur ou égal

Les modalités régissant les billets de fonds propres subordonnés ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes ou d'émettre ou de racheter des titres, sous réserve de la restriction relative à l'annulation d'actions mentionnée ci-dessus. La Banque peut contracter d'autres dettes sans l'autorisation des porteurs des billets de fonds propres subordonnés.

Droits de vote

Les porteurs des billets de fonds propres subordonnés ne jouissent d'aucun des droits conférés aux porteurs d'actions ordinaires, y compris le droit des actionnaires d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque. Si les billets de fonds propres subordonnés sont convertis en actions ordinaires de la Banque conformément aux exigences relatives aux FPUNV, les porteurs des billets de fonds propres subordonnés deviendront des porteurs d'actions ordinaires de la Banque et ne jouiront que des droits conférés aux porteurs d'actions ordinaires.

Limite relative à la propriété des actions de la Banque

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété véritable et à l'exercice du droit de vote de toutes les actions d'une banque à charte. Il y a lieu de se reporter à la rubrique ci-dessus intitulée « Description de l'activité de la Banque – Généralités – Contrôle et réglementation au Canada » pour un résumé de ces restrictions.

Notation des titres et liquidité

Les notes ont une incidence sur la capacité de la Banque d'accéder aux marchés financiers et sur les coûts d'emprunt, ainsi que sur les modalités selon lesquelles la Banque peut conclure des opérations sur des instruments dérivés ou des opérations de couverture. Les notes suivantes ont été attribuées aux titres de la Banque par les agences de notation mentionnées ci-après qui sont des tiers indépendants. Les notes, y compris les notes de stabilité ou les notes provisoires, ne constituent pas des recommandations visant l'achat, la vente ou la détention de titres, car elles ne tiennent pas compte de leur prix sur le marché ou de leur pertinence pour un investisseur particulier. Les notes pourraient ne pas traduire les répercussions possibles de tous les risques sur la valeur des titres. De plus, des changements réels ou anticipés à la note attribuée à un titre auront généralement une influence sur la valeur marchande de ce titre. Les notes peuvent être révisées ou retirées en tout temps par l'agence de notation. Chaque note inscrite dans le tableau ci-dessous devrait être évaluée indépendamment des autres notes applicables aux créances, aux billets de fonds propres subordonnés et aux actions privilégiées de la Banque.

	Moody's Investor Service (Moody's)		Standard & Poor's Ratings Services (S&P)		Fitch Ratings (Fitch)		DBRS Limited (DBRS)	
	Note	Rang ¹⁾	Note	Rang ¹⁾	Note	Rang ¹⁾	Note	Rang ¹⁾
Créances de rang supérieur risquées ²⁾	Aa2	2 de 9	A+	3 de 10	AA-	2 de 10	AA	2 de 10
Créances de rang supérieur ³⁾	A2	3 de 9	A-	3 de 10	AA-	2 de 10	AA (faible)	2 de 10
Dépôts à court terme/papier commercial	P-1	1 de 4	A-1	1 de 6	F1+	1 de 6	R-1 (élevé)	1 de 10
Créances de rang subordonné	Baa1	4 de 9	A-	3 de 10	A+	3 de 10	A (élevé)	3 de 10
Créances de rang subordonné (FPUNV) ⁴⁾	Baa1	4 de 9	BBB+	4 de 10	s. o.	s. o.	A (faible)	3 de 10
Billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires subordonnés (FPUNV) ⁴⁾	Baa3	4 de 9	BBB-	3 de 9	s. o.	s. o.	BBB (élevé)	4 de 10
Actions privilégiées à dividende non cumulatif	Baa3	4 de 9	BBB/P-2 ⁵⁾	3 de 9 / 2 de 8	s. o.	s. o.	Pfd-2 (élevé)	2 de 6
Actions privilégiées à dividende non cumulatif (FPUNV) ⁴⁾	Baa3	4 de 9	BBB-/P-2 (faible) ⁵⁾	3 de 9 / 2 de 8	s. o.	s. o.	Pfd-2	2 de 6
Perspective	Stable	s. o.	Stable	s. o.	Stable	s. o.	Stable	s. o.

¹⁾ Comme l'indique le site Web public de chaque agence de notation, le rang désigne le rang de toutes les principales notes pouvant être attribuées à chaque catégorie de dettes ou d'actions, 1 étant le rang le plus élevé. Chaque principale note pouvant être attribuée peut être modifiée par le symbole + ou -, l'indication élevée ou faible ou le chiffre 1, 2 ou 3, pour indiquer la position relative au sein des principales catégories de notes.

²⁾ Y compris : a) les créances de rang supérieur émises avant le 23 septembre 2018 et b) les créances de rang supérieur émises à compter du 23 septembre 2018 qui sont exclues du régime de recapitalisation interne des banques.

³⁾ Créances susceptibles d'être converties dans le cadre du régime de recapitalisation interne des banques.

⁴⁾ Fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV).

⁵⁾ Selon l'échelle canadienne.

Le 26 avril 2019, DBRS a confirmé la note AA qu'elle avait attribuée aux instruments à long terme de la Banque et la note R-1 (élevé) qu'elle avait attribuée à ses instruments à court terme. La tendance est stable.

Le 1^{er} août 2019, Moody's a confirmé la notation de risque de contrepartie et la notation pour les dépôts bancaires à long terme et à court terme de Aa2 et de P-1, respectivement, et a aussi confirmé la notation à titre d'émetteur et la notation à l'égard des créances non garanties subordonnées de rang supérieur de A2. La perspective est stable.

Le 30 août 2019, S&P a confirmé la note A+ qu'elle avait attribuée aux dépôts et aux créances de rang supérieur de la Banque et la note A-1 qu'elle avait attribuée à ses instruments à court terme. La perspective est stable.

Dans le cours normal de ses activités, la Banque verse des paiements aux agences de notation en contrepartie de leurs services de notation liés à l'attribution des notes indiquées ci-dessus. De plus, la Banque a versé les paiements habituels à ces agences de notation pour certains autres services qu'elles lui ont rendus.

La définition des catégories de chaque note au 26 novembre 2019 est tirée du site Web de chaque agence de notation et est présentée à l'annexe B, et il est également possible d'obtenir d'autres renseignements au sujet de ces notes auprès de chaque agence.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES DE LA BANQUE

Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites sous le symbole boursier « BNS » à la Bourse de Toronto (« TSX ») et à la Bourse de New York (« NYSE »). Les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « BNS.PR.Y » pour les actions privilégiées série 30, « BNS.PR.D » pour les actions privilégiées série 31, « BNS.PR.Z » pour les actions privilégiées série 32, « BNS.PR.F » pour les actions privilégiées série 33, « BNS.PR.E » pour les actions privilégiées série 34, « BNS.PR.G » pour les actions privilégiées série 36, « BNS.PR.H » pour les actions privilégiées série 38 et « BNS.PR.I » pour les actions privilégiées série 40. À l'occasion, des billets de dépôt et d'autres titres de la Banque sont également inscrits à la cote de la Bourse de Londres, de la Bourse de Singapour, de la Bourse de Suisse, de la Bourse de Taipei et de la Bourse de Tokyo.

Cours et volume des opérations

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours des titres de la Banque négociés à la Bourse de Toronto ainsi que le volume des opérations sur ceux-ci (tels que déclarés par Bloomberg) pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires	Actions privilégiées									
		Série 22 ¹⁾	Série 23 ¹⁾	Série 30	Série 31	Série 32	Série 33	Série 34	Série 36	Série 38	Série 40
Novembre 2018											
- Cours haut (\$)	72,95 \$	25,09 \$	25,07 \$	24,18 \$	24,25 \$	23,74 \$	24,13 \$	26,10 \$	26,16 \$	25,77 \$	25,00 \$
- Cours bas (\$)	69,37 \$	25,01 \$	24,76 \$	23,70 \$	23,82 \$	23,29 \$	23,72 \$	25,53 \$	25,46 \$	25,26 \$	22,95 \$
- Volume (en milliers)	85 922	551	337	326	138	529	377	256	403	1 668	774
Décembre 2018											
- Cours haut (\$)	73,19 \$	25,20 \$	25,30 \$	24,11 \$	24,12 \$	23,56 \$	23,94 \$	26,29 \$	26,40 \$	25,86 \$	23,93 \$
- Cours bas (\$)	66,35 \$	24,95 \$	24,94 \$	23,50 \$	23,40 \$	22,82 \$	22,98 \$	25,50 \$	25,41 \$	24,82 \$	20,30 \$
- Volume (en milliers)	111 301	229	489	128	57	374	286	268	392	563	1 140
Janvier 2019											
- Cours haut (\$)	74,87 \$	24,99 \$	24,99 \$	24,10 \$	24,30 \$	23,69 \$	24,49 \$	26,11 \$	26,22 \$	25,94 \$	24,10 \$
- Cours bas (\$)	67,26 \$	24,97 \$	24,96 \$	23,60 \$	23,75 \$	23,05 \$	23,60 \$	25,47 \$	25,42 \$	25,05 \$	21,60 \$
- Volume (en milliers)	78 779	364	427	385	110	366	317	414	633	707	1 353
Février 2019											
- Cours haut (\$)	75,93 \$			24,75 \$	24,52 \$	24,30 \$	24,38 \$	26,00 \$	26,18 \$	25,74 \$	23,55 \$
- Cours bas (\$)	72,18 \$	-	-	23,79 \$	24,07 \$	23,36 \$	23,94 \$	25,72 \$	25,74 \$	25,36 \$	22,11 \$
- Volume (en milliers)	77 861			485	123	296	62	271	345	328	825
Mars 2019											
- Cours haut (\$)	73,96 \$			24,92 \$	24,65 \$	24,30 \$	24,61 \$	26,44 \$	26,54 \$	26,08 \$	23,47 \$
- Cours bas (\$)	70,11 \$	-	-	24,21 \$	24,32 \$	23,74 \$	24,23 \$	25,92 \$	26,01 \$	25,51 \$	22,59 \$
- Volume (en milliers)	119 304			262	99	377	28	305	421	420	1 062
Avril 2019											
- Cours haut (\$)	74,00 \$			24,724	24,54 \$	24,10 \$	24,464	26,05 \$	26,32 \$	26,01 \$	23,00 \$
- Cours bas (\$)	70,17 \$	-	-	24,13 \$	24,25 \$	23,77 \$	24,02 \$	25,80 \$	26,014 \$	25,60 \$	22,45 \$
- Volume (en milliers)	84 460			113	196	422	59	288	368	464	613
Mai 2019											
- Cours haut (\$)	74,16 \$			24,57 \$	24,57 \$	24,09 \$	24,27 \$	26,204	26,41 \$	25,89 \$	22,85 \$
- Cours bas (\$)	68,36 \$	-	-	23,96 \$	24,26 \$	23,58 \$	23,75 \$	25,86 \$	26,02 \$	25,25 \$	21,31 \$
- Volume (en milliers)	86 086			115	72	281	50	301	348	399	450
Juin 2019											
- Cours haut (\$)	71,95 \$			24,57 \$	24,75 \$	24,20 \$	24,25 \$	26,38 \$	26,25 \$	25,77 \$	21,89 \$
- Cours bas (\$)	68,55 \$	-	-	24,05 \$	24,20 \$	23,48 \$	23,44 \$	25,70 \$	25,75 \$	25,15 \$	20,44 \$
- Volume (en milliers)	77 887			154	94	297	56	217	237	353	269

	Actions ordinaires	Actions privilégiées									
		Série 22 ¹⁾	Série 23 ¹⁾	Série 30	Série 31	Série 32	Série 33	Série 34	Série 36	Série 38	Série 40
Juillet 2019											
- Cours haut (\$)	71,48 \$			24,65 \$	24,54 \$	24,19 \$	24,41 \$	26,05 \$	26,36 \$	25,70 \$	21,25 \$
- Cours bas (\$)	69,00 \$	-	-	24,24 \$	24,38 \$	23,86 \$	24,15 \$	25,67 \$	25,86 \$	25,37 \$	20,37 \$
- Volume (en milliers)	68 294			118	51	328	23	274	210	258	465
Août 2019											
- Cours haut (\$)	71,09 \$			24,71 \$	24,94 \$	24,10 \$	24,88 \$	26,15	26,33 \$	25,63 \$	20,46 \$
- Cours bas (\$)	67,17 \$	-	-	24,254	23,91 \$	23,72 \$	23,55 \$	25,41	25,51 \$	24,26 \$	18,81 \$
- Volume (en milliers)	71 603			109	283	284	266	281	254	460	484
Septembre 2019											
- Cours haut (\$)	76,49 \$			24,73 \$	24,75 \$	24,20 \$	24,52 \$	26,25	26,42 \$	25,59 \$	21,25 \$
- Cours bas (\$)	69,98 \$	-	-	24,31 \$	24,32 \$	23,74 \$	23,74 \$	25,55	25,66 \$	24,51 \$	19,30 \$
- Volume (en milliers)	109 236			330	31	153	46	260	265	765	420
Octobre 2019²⁾											
- Cours haut (\$)	76,18 \$			24,68 \$	24,84 \$	24,16 \$	24,07 \$	25,74	25,81 \$	25,40 \$	20,78 \$
- Cours bas (\$)	73,11 \$	-	-	24,47 \$	24,41 \$	23,89 \$	23,72 \$	25,47	25,47 \$	25,06 \$	19,94 \$
- Volume (en milliers)	45 977			62	207	110	19	119	126	227	165

¹⁾ Rachetées le 28 janvier 2019.

²⁾ Au 15 octobre 2019.

Ventes et placements antérieurs

À l'occasion, la Banque émet des billets avec capital à risque qui sont des titres dont le montant payable à l'échéance est déterminé en fonction du prix, de la valeur ou du niveau d'un élément sous-jacent, dont un indice, un fonds négocié en bourse ou un panier théorique de titres de capitaux propres ou d'autres titres. Pour des renseignements sur les émissions de dettes subordonnées et d'autres instruments de capitaux propres que la Banque a mené à terme depuis le 31 octobre 2018, se reporter aux notes 21 et 24 des états financiers consolidés de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2019, qui sont intégrées par renvoi aux présentes.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE LA BANQUE

Administrateurs et comités du conseil de la Banque

Les personnes indiquées dans le tableau ci-dessous sont les administrateurs de la Banque en date du 26 novembre 2019. Le mandat de chaque administrateur expire à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Banque. L'information concernant les candidats que propose la direction à l'élection en tant qu'administrateurs à l'assemblée annuelle des actionnaires sera donnée dans la circulaire de sollicitation de procurations 2020 de la Banque.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Comités du conseil dont l'administrateur est membre</u>	<u>Occupation principale</u>
Nora A. Aufreiter Toronto (Ontario) Canada (Administratrice depuis le 25 août 2014)	CG - présidente CRH	Administratrice de sociétés et ex-associée principale chez McKinsey & Company, société de consultation internationale
Guillermo E. Babatz Mexico, Mexique (Administrateur depuis le 28 janvier 2014)	CRH CER	Associé directeur d'Atik Capital, S.C., société de services-conseils qui se spécialise dans la structuration de solutions financières pour ses clients
Scott B. Bonham Atherton, Californie, É.-U. (Administrateur depuis le 25 janvier 2016)	CAR CG	Administrateur de sociétés et cofondateur d'Intentional Capital, société privée de gestion d'actifs immobiliers
Charles H. Dallara, Ph. D Oak Hill, Virginie, É.-U. (Administrateur depuis le 23 septembre 2013)	CAR CER	Associé conseil de Partners Group et président du conseil d'administration de Partners Group, États-Unis, groupe de gestion d'actifs et de placements sur les marchés privés

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Comités du conseil dont l'administrateur est membre</u>	<u>Occupation principale</u>
Tiff Macklem, Ph. D Toronto (Ontario) Canada (Administrateur depuis le 22 juin 2015)	CAR CER – président	Doyen de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto
Michael D. Penner Westmount (Québec) Canada (Administrateur depuis le 26 juin 2017)	CAR CG	Administrateur de sociétés
Brian J. Porter Toronto (Ontario) Canada (Administrateur depuis le 9 avril 2013)	Aucun	Président et chef de la direction de la Banque
Una M. Power Vancouver (Colombie-Britannique) Canada (Administratrice depuis le 12 avril 2016)	CAR – présidente CRH	Administratrice de sociétés
Aaron W. Regent Toronto (Ontario) Canada (Administrateur depuis le 9 avril 2013)	CAR CG CRH CER	Président du conseil et associé fondateur de Magris Resources Inc. ainsi que président du conseil et chef de la direction de Niobec Inc., sociétés qui participent à l'acquisition, au développement et à l'exploitation d'actifs miniers à l'échelle mondiale
Indira V. Samarasekera, O.C., Ph.D. Vancouver (Colombie-Britannique) Canada (Administratrice depuis le 26 mai 2008)	CG CRH	Conseillère principale auprès de Bennett Jones LLP, cabinet d'avocats, et administratrice de sociétés
Susan L. Segal New York (New York) É.-U. (Administratrice depuis le 2 décembre 2011)	CAR CER	Présidente et chef de la direction de l'Americas Society, organisme voué à l'enseignement, au débat et au dialogue dans les Amériques, et du Council of the Americas, organisation commerciale dont les membres partagent un intérêt commun pour l'hémisphère ouest
L. Scott Thomson Vancouver (Colombie-Britannique) Canada (Administrateur depuis le 12 avril 2016)	CAR CRH – président CRH	Président et chef de la direction de Finning International Inc., premier concessionnaire d'équipement Caterpillar au monde
Benito M. Warmbold Toronto (Ontario) Canada (Administratrice depuis le 29 octobre 2018)	CAR CRH	Administratrice de sociétés

Notes :

CAR – Comité d'audit et de révision

CER – Comité d'évaluation du risque

CG – Comité de gouvernance

CRH – Comité des ressources humaines

Tous les administrateurs ont occupé leurs postes actuels ou exercé d'autres fonctions de direction auprès des mêmes entités, d'entités remplaçantes ou d'entités associées indiquées dans la présente notice annuelle au cours des cinq dernières années, à l'exception de Scott B. Bonham, qui, avant juin 2015, était cofondateur de GGV Capital, de Michael D. Penner, qui était président et chef de la direction de Peds Legwear, société de fabrication et de distribution de vêtements, jusqu'à ce que celle-ci soit vendue à Les Vêtements de Sport Gildan Inc. en août 2016, et qui, avant novembre 2018, était président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, d'Una M. Power, qui, avant mars 2016, était chef des finances de Nexen Energy ULC, société énergétique, d'Indira V. Samarasekera, qui, avant juillet 2015, était présidente et vice-chancelière de l'Université de l'Alberta, et de Benita M. Warmbold, qui, avant juillet 2017, était directrice générale principale et chef des finances de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada.

Brian Porter n'est pas indépendant puisqu'il occupe le poste de président et chef de la direction.

Membres de la haute direction de la Banque

Le tableau suivant indique le nom des membres de la haute direction de la Banque, leurs postes et leur lieu de résidence au Canada (sauf indication contraire) au 26 novembre 2019.

<u>Nom et occupation principale</u>	<u>Lieu de résidence</u>
Brian J. Porter Président et chef de la direction	Toronto (Ontario)
Rajagopal Viswanathan Vice-président à la direction et chef des affaires financières	Oakville (Ontario)
Ignacio « Nacho » Deschamps Chef, Opérations internationales et transformation numérique	Toronto (Ontario)
Jake Lawrence Cochef, Groupe Services bancaires et marchés mondiaux, chef, Marchés financiers mondiaux	Toronto (Ontario)
James Neate Cochef, Groupe Services bancaires et marchés mondiaux, chef, Services mondiaux aux entreprises et services bancaires d'investissement	Mississauga (Ontario)
Barbara F. Mason Chef de groupe et chef des ressources humaines	Toronto (Ontario)
Daniel Moore Chef de groupe et chef de la gestion du risque	Toronto (Ontario)
Dan Rees Chef de groupe, Réseau canadien	Toronto (Ontario)
Michael Zerbs Chef de groupe et chef, Technologie	Markham (Ontario)
Ian Arellano Vice-président à la direction et chef, Affaires juridiques	Toronto (Ontario)
Paul Baroni Vice-président à la direction et auditeur en chef	Toronto (Ontario)
Tracy Bryan Vice-président à la direction, Exploitation mondiale	Whitby (Ontario)
John Doig Vice-président à la direction, Distribution de détail	Toronto (Ontario)
Glen Gowland Vice-président à la direction, Gestion de patrimoine mondiale	Toronto (Ontario)
Michael Henry Vice-président à la direction, Gestion du risque des entreprises	Mississauga (Ontario)
Rania Llewellyn Vice-présidente à la direction, Paiements mondiaux pour entreprises	Toronto (Ontario)
Loretta Marcocchia Vice-présidente à la direction et chef de l'exploitation, Services bancaires et marchés mondiaux	Toronto (Ontario)
Tom McGuire Vice-président à la direction et trésorier du groupe	Toronto (Ontario)
Gillian Riley Vice-présidente à la direction, Tangerine	Toronto (Ontario)
Shawn Rose Vice-président à la direction et chef, Affaires numériques	Toronto (Ontario)

<u>Nom et occupation principale</u>	<u>Lieu de résidence</u>
Adrián Otero Rosiles Vice-président à la direction et chef de pays, Mexique	Mexico (Mexique)
Francisco Sardon de Taboada Vice-président à la direction et chef de pays, Chili	Santiago, Chili
Anya Schnoor Vice-présidente à la direction, Produits de détail	Toronto (Ontario)
Kevin Teslyk Vice-président à la direction, Services bancaires aux entreprises, Canada	Oakville (Ontario)
Maria Theofilaktidis Vice-présidente à la direction, chef de la conformité et chef du risque d'entreprise	Toronto (Ontario)
Philip Thomas Vice-président à la direction, Connaissance sur les clients, données et analyses	Cobourg (Ontario)
Miguel Uccelli Vice-président à la direction et chef de pays, Pérou	Lima, Pérou
Ashley Veasey Vice-présidente à la direction et chef mondial de l'information, Technologie commerciale	Toronto (Ontario)
Chadwick Westlake Vice-président à la direction, Productivité d'entreprise et services financiers aux entreprises, Canada	Mississauga (Ontario)

Tous les membres de la direction de la Banque participent activement aux activités de la Banque depuis plus de cinq ans à titre de membres de la haute direction, à l'exception d'Ian Arellano, qui, avant septembre 2017, était cochef de l'initiative internationale de Torys LLP et associé principal du cabinet d'avocats Torys LLP, d'Ignacio Deschamps, qui, avant juin 2015, était chef de la direction de BBVA Bancomer; de Loretta Marcoccia, qui, avant avril 2015, était chef de l'exploitation, Canada, pour la Bank of America; de Tom McGuire, qui, avant mai 2018, était trésorier de Barclays Americas et de Barclays US LLC; de Shawn Rose, qui, avant juin 2016, était chef du Groupe des produits auprès de Moneysupermarket (MSM) Group PLC; d'Adrián Otero Rosiles, qui, avant février 2019, était chef, Services bancaires de gros et chef, Services bancaires d'investissement de BBVA Bancomer; d'Ashley Veasey, qui, avant février 2018, était chef, Information et chef, Affaires numériques, de Barclays Bank et de Chadwick Westlake, qui, de septembre à novembre 2016, était chef des finances de Royal & Sun Alliance du Canada, Inc.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

À sa connaissance, la Banque confirme qu'aucun administrateur ni membre de la haute direction de la Banque :

- a) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été au cours des 10 dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui a fait l'objet d'une interdiction d'opération ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs et qui a été prononcée, selon le cas :
 - i) pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - ii) après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances, et qui résultait d'un événement survenu alors que cette personne agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
- b) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été au cours des 10 dernières années, administrateur ou membre de la haute direction de toute société qui, pendant que la personne exerçait cette fonction ou dans un délai d'un an après que cette personne a cessé d'exercer cette fonction, a fait faillite, fait une proposition

concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir ses biens;

- c) n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir ses biens.

À la connaissance de la Banque, aucun administrateur ni membre de la haute direction de la Banque ne s'est vu imposer a) des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci ou b) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Actions détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction

À la connaissance de la Banque, les administrateurs et les membres de la haute direction de la Banque détiennent en tant que groupe moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Banque ou exercent le contrôle ou une emprise sur moins de 1 % de ces actions. Les administrateurs ou les membres de la direction de la Banque détiennent moins de 1 % des actions en circulation de toute filiale de la Banque ou exercent le contrôle ou une emprise sur moins de 1 % de ces actions.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Dans le cours normal de leurs activités, la Banque et ses filiales sont couramment défenderesses ou parties à différentes actions et poursuites judiciaires ou réglementaires en instance et imminentes, dont des actions introduites au nom de différentes catégories de demandeurs. Étant donné qu'il est intrinsèquement difficile de prédire l'issue de telles affaires, la Banque ne peut se prononcer à cet égard. Toutefois, à sa connaissance, la direction ne croit pas actuellement que les obligations, s'il en est, découlant de litiges en cours ou de procédures réglementaires, auront un effet défavorable important sur l'état consolidé de la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Lorsqu'il est probable que la Banque engage des frais liés à une poursuite judiciaire et que le montant de ces frais peut être estimé de façon fiable, des provisions pour frais juridiques sont constituées. Les dotations aux provisions sont comptabilisées selon la meilleure estimation du montant qui sera nécessaire pour régler les obligations liées aux poursuites judiciaires à la date du bilan, compte tenu des risques et des incertitudes inhérents aux obligations. La direction ainsi que les experts internes et externes participent à l'estimation de tous les montants requis. Les coûts réels de règlement des réclamations pourraient se révéler considérablement supérieurs ou inférieurs au montant des dotations aux provisions. L'estimation de la Banque nécessite l'exercice d'un jugement important, en raison des différentes étapes des procédures, du fait que la part de responsabilité de la Banque, s'il y a lieu, reste à déterminer et du fait que les questions sous-jacentes évolueront au fil du temps. En tant que tels, il se pourrait que l'issue de ces poursuites judiciaires touche de façon importante les résultats d'exploitation consolidés d'une période.

De plus, la Banque et ses filiales peuvent à l'occasion se voir imposer des pénalités ou des sanctions par des autorités de réglementation ou conclure des conventions de règlement avec des autorités de réglementation. Comme la Banque et ses filiales sont régies par bon nombre d'autorités de réglementation partout dans le monde, des frais, des pénalités et des sanctions administratives peuvent être classés différemment par chaque autorité de réglementation. Toutefois, de telles pénalités ne sont pas importantes et ne seraient probablement pas considérées comme importantes par un investisseur raisonnable qui souhaite prendre une décision en matière de placement, et elles comprendraient les droits exigibles pour dépôt tardif. La Banque et ses filiales n'ont conclu aucune convention de règlement importante avec un tribunal relativement à la législation en valeurs mobilières ni avec une autorité en valeurs mobilières²⁾.

²⁾ En vertu du Règlement 14-101, « législation en valeurs mobilières » désigne uniquement la législation provinciale et territoriale canadienne et « autorité en valeurs mobilières » désigne uniquement les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes.

Le 5 novembre 2015, la Banque et son bureau de New York ont conclu une convention écrite (la « convention ») avec la Federal Reserve Bank of New York et le ministère des Services financiers de l'État de New York relativement au programme du bureau de New York lié à la loi intitulée *Bank Secrecy Act/Anti-Money Laundering*. La Banque a engagé des ressources significatives pour mettre en place les mesures nécessaires aux fins de la convention et continue d'améliorer son programme lié à la loi intitulée *Bank Secrecy Act/Anti-Money Laundering* et à ses pénalités.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

La Banque confirme qu'à sa connaissance, aucun administrateur ou dirigeant, aucune personne ayant des liens avec eux ni aucun membre de leur groupe n'ont eu d'intérêt important dans une opération au cours des trois derniers exercices clos ou au cours de l'exercice courant qui a eu ou qui aura une incidence importante sur la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Société de fiducie Computershare du Canada est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Banque aux adresses suivantes : Société de fiducie Computershare du Canada, 100 University Avenue, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 et Computershare Trust Company N.A., 250 Royall Street, Canton (Massachusetts) 02021, É.-U.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

À la connaissance de la Banque, aucun administrateur ou dirigeant de la Banque ne se trouve dans une situation de conflits d'intérêts réels ou potentiels importants avec la Banque ou l'une ou l'autre de ses filiales.

EXPERTS

Les auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., Bay Adelaide Centre, 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants de la Banque au sens des règles ou des codes de déontologie des instituts ou ordres provinciaux du Canada, des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents et de la législation ou de la réglementation applicable.

LE COMITÉ D'AUDIT ET DE RÉVISION DE LA BANQUE

Un exemplaire de la charte du comité d'audit et de révision de la Banque est reproduit à l'annexe C de la présente notice annuelle et peut également être consulté sur le site Web de la Banque, à www.banquescotia.com, sous la rubrique « Gouvernance ».

Les administrateurs suivants sont membres du comité d'audit et de révision en date du 26 novembre 2019 : Una M. Power (présidente et experte financière), Scott B. Bonham, Charles H. Dallara, Tiff Macklem, Michael D. Penner, Aaron W. Regent, Susan Segal et Benita M. Warmbold. Tous les membres du comité possèdent des compétences financières et sont indépendants, au sens des lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis. Le conseil d'administration de la Banque a désigné Una M. Power, Aaron W. Regent et Benita M. Warmbold à titre d'experts financiers du comité d'audit, au sens des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis.

La formation et l'expérience connexes (le cas échéant) de chaque membre du comité d'audit et de révision sont décrites ci-dessous.

Una M. Power (présidente) – M^{me} Power est administratrice de sociétés et ex-chef des finances de Nexen Energy ULC, société énergétique auparavant cotée en bourse qui est une filiale en propriété exclusive de CNOOC Limited. Durant sa carrière de 24 ans auprès de Nexen, M^{me} Power a occupé divers postes de direction, où elle était responsable de la gestion financière et du risque, de la planification stratégique et des budgets, de l'expansion des affaires, de la commercialisation et de la négociation de l'énergie, des technologies de l'information et des investissements en capital. M^{me} Power détient un baccalauréat spécialisé en commerce de la Memorial University et les titres de CPA, de CA et de CFA. Elle a suivi les programmes de formation des dirigeants de la Wharton Business School et de l'INSEAD.

Scott B. Bonham – M. Bonham est administrateur de sociétés et cofondateur d’Intentional Capital, société privée de gestion d’actifs immobiliers. Entre 2000 et 2015, il a cofondé GGV Capital, société de capital de risque en expansion qui investit aux États-Unis et en Chine et, auparavant, il a été vice-président de Capital Group Companies, où il a géré les placements dans les technologies de plusieurs fonds communs de placement de 1996 à 2000. M. Bonham est titulaire d’un baccalauréat ès sciences (génie électrique) de l’université Queen’s et d’une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School.

Charles H. Dallara – M. Dallara est un associé conseil auprès de Partners Group et président du conseil d’administration de Partners Group, États-Unis, groupe de gestion d’actifs et de placements sur les marchés privés, établi en Suisse. Il compte 43 ans d’expérience dans le secteur. M. Dallara a été président du conseil des Amériques et membre du conseil d’administration de Partners Group Holding AG jusqu’en 2019. Avant de se joindre à Partners Group en 2013, M. Dallara était directeur général et chef de la direction de l’Institute of International Finance de 1993 à 2013. Auparavant, il a été directeur général chez J.P. Morgan & Co. En outre, M. Dallara a été cadre supérieur au département du Trésor des États-Unis et du FMI. Il est titulaire d’un baccalauréat ès sciences (économie) de l’université de South Carolina, d’une maîtrise ès arts, d’une maîtrise ès arts en droit et en diplomatie et d’un doctorat de la Fletcher School of Law and Diplomacy de l’université Tufts.

Tiff Macklem – M. Macklem est doyen de la Rotman School of Management de l’Université de Toronto. Auparavant, il était premier sous-gouverneur et chef de l’exploitation de la Banque du Canada (de juillet 2010 à mai 2014). Avant d’être nommé à la Banque du Canada, M. Macklem était sous-ministre délégué au ministère fédéral des Finances et représentant de ce ministère aux sommets du G7 et du G20. Il a aussi occupé le poste de président du comité permanent du Conseil de stabilité financière sur la mise en œuvre des normes. M. Macklem est titulaire d’un baccalauréat ès arts spécialisé en sciences économiques de l’Université Queen’s, ainsi que d’une maîtrise ès arts et d’un doctorat en sciences économiques de l’université Western.

Michael D. Penner – M. Penner est administrateur de sociétés et ancien président du conseil d’administration d’Hydro-Québec. Il est président du conseil et directeur principal de l’exploitation de US Infrastructure Corporation (USIC) et d’Enfragen Energy. Il a été président et chef de la direction de Peds Legwear avant de vendre son entreprise à Les Vêtements de Sport Gildan Inc. en août 2016. M. Penner a été actif dans sa collectivité, au conseil d’administration d’ICD Québec et a siégé au conseil d’administration des Grands Ballets canadiens de Montréal, de l’école Selwyn House, de la faculté de droit de l’université Hofstra et du club de football de l’Université McGill. M. Penner est titulaire d’un baccalauréat ès arts de l’Université McGill et d’un diplôme Juris Doctor de l’université Hofstra de New York.

Aaron W. Regent – Aaron Regent est président du conseil de la Banque Scotia. Il est l’associé fondateur de Magris Resources Inc. ainsi que président du conseil et chef de la direction de Niobec Inc., sociétés qui participent à l’acquisition, au développement et à l’exploitation d’actifs miniers à l’échelle mondiale. Il a été président et chef de la direction de la Société aurifère Barrick de janvier 2009 à juin 2012. Auparavant, il a été associé directeur principal de Brookfield Asset Management et cochef de la direction de Brookfield Infrastructure Group, société de gestion d’actifs, ainsi que président et chef de la direction de Falconbridge Limitée. Il est titulaire d’un baccalauréat ès arts de l’université de Western Ontario et comptable agréé et Fellow de CPA Ontario.

Susan L. Segal – Susan Segal a été élue présidente et chef de la direction de l’Americas Society, qui fait la promotion de l’éducation, des débats et du dialogue dans les Amériques, et du Council of the Americas, organisation commerciale dont les membres partagent un intérêt commun pour l’hémisphère occidental, en août 2003. Auparavant, elle a été banquière pendant plus de 25 ans auprès de JPM Chase et des banques que celle-ci a remplacées. Elle est titulaire d’un baccalauréat ès arts du Sarah Lawrence College et d’une maîtrise en administration des affaires de l’université Columbia. En 1999, elle a été décorée de l’Ordre de Bernardo O’Higgins, Grado de Gran Oficial, au Chili. En 2009, le président Alvaro Uribe de la Colombie lui a remis la Croix de San Carlos et, en septembre 2012, le président Calderón du Mexique lui a attribué le prix Aguila Azteca, le prix le plus prestigieux décerné à un étranger. En 2013, la North American-Chilean Chamber of Commerce lui a attribué le titre de « Honorary Chilean of the Year ». En 2018, M^{me} Segal a été décorée de l’Ordre du mérite pour services distingués, rang de grand officier, du Pérou décerné au nom du président Martin Vizcarra.

Benita M. Warmbold – Administratrice de sociétés, M^{me} Warmbold est la directrice générale principale et chef des finances sortante de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (« RPC »). Elle s'est retirée de ses fonctions en juillet 2017. Au cours de ses neuf années à l'Office d'investissement du RPC, M^{me} Warmbold a eu sous sa charge les activités liées aux affaires financières, fiscales et juridiques, ainsi que celles en lien avec la gestion du risque, du rendement et des données, l'audit interne, la technologie et les investissements. Avant son entrée à l'Office d'investissement du RPC en 2008, elle a occupé des postes dans la haute direction de Northwater Capital, de la Corporation de développement des investissements du Canada et de KPMG. De plus, elle est présidente du conseil d'administration du Conseil canadien sur la reddition de compte. Détentrice d'un baccalauréat en commerce qu'elle a obtenu avec distinction à l'Université Queen's, M^{me} Warmbold est comptable professionnelle agréée et membre de CPA Ontario. Son nom a figuré trois fois parmi ceux des 100 femmes les plus influentes au Canada et elle a été intronisée au temple de la renommée du Women's Executive Network (WXN) en 2016.

Auditeurs des actionnaires

Il y a lieu de se reporter au tableau 75 à la page 124 du rapport de gestion, qui est intégré aux présentes par renvoi, pour la présentation d'informations relativement aux honoraires versés par la Banque aux auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. au cours de chacun des trois exercices financiers. La nature de ces services est décrite ci-après :

- les services d'audit ont généralement trait aux services d'audit et d'examen des états financiers prévus par la loi, aux rapports d'attestation requis par la réglementation ainsi qu'aux services liés aux déclarations d'enregistrement, aux prospectus, aux rapports périodiques et aux autres documents déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou aux autres documents diffusés dans le cadre de placements de titres;
- les services liés à l'audit comprennent des services d'attestation spéciaux qui n'ont pas de lien direct avec les états financiers, l'examen des contrôles et procédures relativement à l'information réglementaire, l'audit des régimes d'avantages sociaux des employés et les services de consultation et de formation relatifs à l'information comptable et financière;
- les services fiscaux autres que d'audit ont principalement trait à des procédures précises d'examen exigées par les autorités fiscales locales, à l'attestation des déclarations de revenus de certaines filiales comme l'exigent les autorités fiscales locales, ainsi qu'à un examen de la conformité avec une entente conclue avec les autorités fiscales;
- les autres services non liés à l'audit ont trait principalement à la traduction d'états financiers de l'anglais vers d'autres langues et à la révision de ceux-ci ainsi qu'à d'autres services.

Le comité d'audit et de révision a adopté des politiques et procédures (les « politiques ») à l'égard de l'approbation préalable des services exécutés par les auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque. L'objectif des politiques est de préciser la portée des services que peuvent exécuter les auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque et de veiller à ce que l'indépendance des auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque ne soit pas compromise par le fait qu'ils sont engagés pour rendre d'autres services. Les politiques stipulent que le comité d'audit et de révision doit approuver au préalable les services suivants : les services d'audit (toutes les missions exécutées par les auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque ainsi que toutes les missions exécutées par un autre cabinet d'experts-comptables agréés), et les autres services autorisés devant être fournis par les auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque (principalement des services d'audit et des services liés à l'audit). Les auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque ne peuvent pas fournir de services-conseils en fiscalité ou d'autres services non liés à l'audit sans l'approbation préalable du comité d'audit et de révision. Les politiques énumèrent également des services approuvés au préalable, notamment des services précis d'audit, liés à l'audit et non liés à l'audit limités, qui sont compatibles avec les exigences en matière d'indépendance de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, les normes d'indépendance canadiennes applicables aux auditeurs et les obligations légales applicables. Les politiques s'appliquent à la Banque, à ses filiales et aux entités qui sont tenues d'être consolidées par la Banque. Le comité d'audit et de révision examine et approuve les politiques régulièrement. Les politiques ne délèguent à la direction de la Banque aucune des responsabilités du comité d'audit et de révision.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires relatifs à la Banque se trouvent sur le site Web SEDAR, à www.sedar.com, et sur le site Web de la SEC, à www.sec.gov. Pour obtenir une description des pouvoirs de règlements des banques canadiennes et des facteurs de risque connexes rattachés à certains passifs de la Banque, il y a lieu de consulter la page <https://www.scotiabank.com/ca/en/about/investors-shareholders/regulatory-disclosures/canadian-bank-resolution-powers-including-bail-in.html>. On peut également trouver ces renseignements au www.sedar.com et au www.sec.gov/edgar. Les renseignements qui sont contenus dans les sites Web mentionnés dans la présente notice annuelle ou auxquels on peut accéder d'une autre manière par l'entremise de ceux-ci ne font pas partie de la présente notice annuelle. Tous les renvois vers des sites Web dans la présente notice annuelle sont des références textuelles inactives et sont fournis à titre d'information uniquement. Des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts et options d'achat d'actions qui leur ont été consentis, les principaux porteurs des titres de la Banque et l'intérêt des initiés dans les opérations importantes, le cas échéant, sont présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction. Des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers consolidés et le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2019. On peut obtenir un exemplaire de ces documents en s'adressant au Secrétariat général au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone : 416 866-3672, courriel : corporate.secretary@scotiabank.com.

Annexe A

Principales filiales¹⁾

Le texte qui suit présente certaines filiales en exploitation dont la Banque est directement ou indirectement propriétaire. Toutes ces filiales sont incluses dans les états financiers consolidés de la Banque.

Au 31 octobre (en millions de dollars)	Bureau principal	Valeur comptable des actions	
		2019	2018
<u>Au Canada</u>			
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Toronto (Ontario)	1 691 \$	1 524 \$
BNS Investments Inc.	Toronto (Ontario)	14 292	13 870
Compagnie Montréal Trust du Canada	Montréal (Québec)		
Compagnie Trust National	Stratford (Ontario)	449	415
Roynat Inc.	Calgary (Alberta)	439	432
Scotia Capitaux Inc.	Toronto (Ontario)	1 634	1 391
Scotia Dealer Advantage Inc.	Burnaby (Colombie-Britannique)	642	592
Scotia-Vie compagnie d'assurance	Toronto (Ontario)	20	219
Société hypothécaire Scotia	Toronto (Ontario)	675	588
Placements Scotia Inc.	Toronto (Ontario)	47	40
Banque Tangerine	Toronto (Ontario)	3 629	3 525
Jarislowky, Fraser Limitée	Montréal (Québec)	952	947
Gestion financière MD Inc.	Ottawa (Ontario)	2 639	2 612
<u>À l'étranger</u>			
Scotiabank Colpatría S.A. (51 %)	Bogota, Colombie	1 251	1 221
The Bank of Nova Scotia Berhad	Kuala Lumpur, Malaisie	326	318
BNS International (Bahamas) Limited (auparavant, The Bank of Nova Scotia International Limited) ²⁾	Nassau, Bahamas	19 824	19 312
BNS Asia Limited	Singapore		
The Bank of Nova Scotia Trust Company (Bahamas) Limited	Nassau, Bahamas		
Grupo BNS de Costa Rica, S.A.	San Jose, Costa Rica		
Scotiabank & Trust (Cayman) Ltd.	Grand Cayman, îles Cayman		
Scotiabank (Bahamas) Limited	Nassau, Bahamas		
Scotiabank (British Virgin Islands) Limited	Road Town, Tortola, B.V.I.		
Scotiabank (Hong Kong) Limited	Hong Kong, China		
Scotiabank (Ireland) Designated Activity Company	Dublin, Ireland		
Scotiabank (Turks and Caicos) Ltd.	Providenciales, îles Turques-et-Caïques		
BNS International (Panama) S.A.	Panama City, Panama		
Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. (97,4 %)	Mexico City, Mexique	4 512	3 901
Nova Scotia Inversiones Limitada	Santiago, Chili	5 096	5 100
Scotiabank Chile S.A. (75,5 %)	Santiago, Chili		
Scotia Holdings (US) Inc. ³⁾	New York, New York		
Scotia Capital (USA) Inc. ³⁾⁴⁾	New York, New York		
Scotiabank Brasil S.A. Banco Multiplo	Sao Paulo, Brésil	382	386
Scotiabank Caribbean Holdings Ltd.	Bridgetown, Barbade	1 842	1 847
Scotia Group Jamaica Limited (71,8 %)	Kingston, Jamaïque		
The Bank of Nova Scotia Jamaica Limited	Kingston, Jamaïque		
Scotia Investments Jamaica Limited	Kingston, Jamaïque		
Scotiabank (Belize) Ltd.	Belize City, Belize		
Scotiabank Trinidad and Tobago Limited (50,9 %)	Port of Spain, Trinidad-et-Tobago		
Scotiabank (Panama) S.A.	Panama City, Panama		
Scotiabank Uruguay S.A.	Montevideo, Uruguay	489	490
Scotiabank de Puerto Rico	San Juan, Porto Rico	1 017	1 555
Scotiabank El Salvador, S.A. (99,6 %)	San Salvador, El Salvador	325	686
Scotiabank Europe plc	Londres, Royaume-Uni	2 418	2 432
Scotiabank Peru S.A.A. (98,05 %)	Lima, Pérou	5 676	4 877
Banco Dominicano del Progreso, S.A. – Banco Multiple (98,29 %)	Santo Domingo, République dominicaine	402	-

1) Sauf indication contraire, la Banque (ou la société mère immédiate d'une entité) détient 100 % des actions avec droit de vote en circulation de chacune des filiales.

2) En date du 5 avril 2019, la dénomination a été changée pour BNS International (Bahamas) Limited.

3) La valeur comptable de cette filiale est prise en compte avec celle de BNS Investments Inc., sa société mère.

4) La valeur comptable de cette filiale est prise en compte avec celle de Scotia Holdings (US) Inc., sa société mère.

Il se pourrait que la date de clôture de certaines filiales ne soit pas la même que celle de la Banque, soit le 31 octobre. Ces dates peuvent différer pour de nombreuses raisons, dont les exigences de communication de l'information ou les lois fiscales locales. Conformément aux méthodes comptables de la Banque, afin d'être en mesure d'inclure les informations dans les états financiers consolidés de la Banque, des ajustements sont apportés pour régler les écarts importants en raison des dates de clôture différentes.

Annexe B

Définitions des notes

Moody's

Les notes que Moody's attribue aux dettes à court terme sont attribuées à des obligations d'une durée initiale d'au plus 13 mois et reflètent la possibilité de défaillance à l'égard de paiements contractuels et la perte financière prévue en cas de défaillance. La note P-1 indique que l'émetteur a une capacité supérieure de rembourser les obligations liées aux dettes à court terme.

Les notes que Moody's attribue aux dettes à long terme sont attribuées à des émetteurs ou à des obligations d'une durée initiale d'au moins un an et reflètent la possibilité de défaillance à l'égard de paiements contractuels et la perte financière prévue en cas de défaillance. Les obligations notées Aa sont jugées de qualité élevée et assujetties à un risque de crédit très faible. Les obligations notées A sont jugées de qualité moyenne supérieure et assujetties à un faible risque de crédit. Les obligations notées Baa sont jugées de qualité moyenne et assujetties à un risque de crédit modéré et pourraient donc posséder certaines caractéristiques associées aux titres spéculatifs. Les modificateurs numériques 1, 2 et 3 indiquent que l'obligation se situe dans la partie supérieure, au milieu ou dans la partie inférieure, respectivement, de sa catégorie d'évaluation générale.

En outre, l'indicateur *(hyb)* est ajouté à toutes les notes attribuées à des titres hybrides émis par des banques, des sociétés d'assurances, des sociétés financières et des sociétés de valeurs mobilières.

La mention, par Moody's, d'une perspective est une indication de la direction probable que suivra une note à moyen terme. La perspective « stable » indique qu'il est peu probable qu'une note soit révisée à moyen terme.

S&P

Les notes attribuées par S&P aux dettes à court terme sont habituellement attribuées aux obligations qui sont réputées constituer des dettes à court terme sur le marché pertinent. Ces notes sont également utilisées pour indiquer la solvabilité d'un débiteur à l'égard des droits d'encaissement par anticipation dont les obligations à long terme sont assorties. L'obligation à court terme notée A-1 reçoit la plus haute note de S&P et dénote, selon celle-ci, une solide capacité de la part du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.

Les notes attribuées par S&P aux dettes à long terme sont fondées, à différents degrés, sur l'analyse de S&P Global Ratings des considérations suivantes : la probabilité de paiement – soit la capacité et la volonté du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément à ses modalités, la nature et les dispositions de l'obligation et la promesse qu'elles supposent, ainsi que la protection que l'obligation procure et sa position relative en cas de faillite, de restructuration ou d'un autre arrangement en vertu des lois en matière de faillite et des autres lois touchant les droits des créanciers. Une note dans la catégorie A signifie que l'obligation est un peu plus sensible aux effets défavorables de changements survenus dans les circonstances et la conjoncture économique que les obligations classées dans les catégories supérieures. Cependant, la capacité du débiteur de satisfaire à son engagement financier à l'égard de l'obligation demeure solide. Une obligation notée BBB est assortie de paramètres de protection appropriés. Toutefois, il est plus probable qu'une conjoncture économique défavorable ou un changement de circonstances affaiblisse la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers pour ce type d'obligation. Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou d'un signe moins (-) pour indiquer leur position relative au sein des principales catégories d'évaluation.

La note attribuée par S&P Global Ratings aux actions privilégiées selon l'échelle canadienne constitue une opinion prospective sur la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une obligation relative aux actions privilégiées en particulier émises sur le marché canadien, par rapport aux actions privilégiées émises par d'autres émetteurs sur le marché canadien. Il y a un lien direct entre les notes attribuées aux actions privilégiées selon l'échelle canadienne et les diverses notes attribuées aux dettes selon l'échelle mondiale de S&P Global Ratings. L'échelle d'évaluation canadienne est entièrement déterminée par l'échelle d'évaluation mondiale applicable et aucun critère analytique supplémentaire n'est associé à l'établissement des notes selon l'échelle canadienne. S&P Global Ratings a pour pratique de présenter les notes qu'elle attribue aux actions privilégiées d'un émetteur tant en fonction de l'échelle d'évaluation mondiale que de l'échelle d'évaluation canadienne lorsqu'elle présente les notes attribuées à un émetteur

donné. Les qualificatifs « haut » ou « bas » reflètent la position relative au sein de la catégorie d'évaluation, et l'absence du qualificatif « haut » ou « bas » signifie que la note se situe au milieu de la catégorie.

Une perspective attribuée par S&P Global Ratings donne une évaluation de la direction potentielle à moyen terme (généralement de six mois à deux ans) d'une note attribuée à une dette à long terme. Pour déterminer la perspective d'une note, on tient compte de l'évolution de la conjoncture économique et/ou des conditions commerciales fondamentales. Une perspective n'est pas nécessairement un précurseur d'une révision de note ou du placement de la note sous surveillance. La perspective « stable » signifie que la note n'est pas susceptible de changer.

Fitch

Les notes attribuées à une obligation ou à la dette à court terme d'un émetteur sont fondées, dans tous les cas, sur la vulnérabilité à la défaillance de l'entité notée et se rapportent à la capacité d'acquitter les obligations financières conformément à la documentation qui régit l'obligation en question. Les notes attribuées aux dépôts à court terme peuvent être rajustées en fonction de la gravité des pertes. Les notes attribuées aux dettes à court terme sont attribuées aux obligations dont l'échéance initiale est considérée comme « à court terme » d'après les conventions sur le marché. La note F1+ indique la meilleure qualité de crédit à court terme et reflète la plus forte capacité intrinsèque de respecter les engagements financiers en temps opportun. Le suffixe « + » dénote une qualité de crédit exceptionnellement solide.

Les notes attribuées aux dettes à long terme servent à mesurer la probabilité de défaillance de l'émetteur et constituent de fait une opinion sur la vulnérabilité relative d'une entité au non-respect (y compris par voie d'échange de créances sinistrées) d'obligations financières. La note AA indique que le risque de défaillance prévu est très faible, que la capacité de respecter les engagements financiers est très solide et que cette capacité n'est pas considérablement vulnérable aux éléments prévisibles. La note A indique que le risque de défaillance prévu est faible et que la capacité de respecter les engagements financiers est considérée comme solide. Néanmoins, cette capacité peut être plus vulnérable à une conjoncture des marchés ou de l'économie défavorable que celle des titres qui ont obtenu une note plus élevée. À l'intérieur de certaines des catégories d'évaluation, Fitch établit une autre distinction entre les notes en ajoutant le modificateur « + » ou « - » afin d'indiquer leur position relative au sein des principales catégories d'évaluation.

La perspective indique la direction probable que suivra une note sur une période d'un à deux ans. Elle reflète la tendance financière ou autre qui n'a pas encore atteint le niveau qui exigerait une révision de note ou qui ne s'y est pas maintenue, mais qui pourrait l'atteindre ou s'y maintenir si une telle tendance se poursuivait. La perspective « stable » signifie que la note n'est pas susceptible de changer sur une période d'un à deux ans.

DBRS

L'échelle d'évaluation des dettes à court terme de DBRS donne une indication du risque qu'un émetteur ne s'acquitte pas en temps opportun de ses obligations financières à court terme. Les catégories d'évaluation R-1 et R-2 sont assorties des sous-catégories « haut », « moyen » et « bas ». Une obligation notée R-1 (haut) comporte la qualité de crédit la plus élevée et indique que la capacité d'acquitter à échéance les obligations financières à court terme est exceptionnellement élevée et n'est pas susceptible d'être défavorablement touchée par des événements futurs.

L'échelle d'évaluation des dettes à long terme de DBRS donne une indication du risque de défaillance, c'est-à-dire le risque qu'un émetteur ne s'acquitte pas de ses obligations financières conformément aux conditions auxquelles elles ont été contractées. Les notes sont fondées sur des considérations quantitatives et qualitatives pertinentes à l'émetteur et sur le classement relatif des créances. Toutes les catégories d'évaluation, sauf AAA et D, sont également assorties des sous-catégories « (haut) » et « (bas) ». L'absence d'une telle sous-catégorie indique que la note se situe dans le milieu de la catégorie. La qualité du crédit des obligations financières à long terme notées AA est supérieure et la capacité de paiement est considérée comme élevée; la qualité du crédit diffère de celle des titres notés AAA dans une faible mesure seulement. Il est peu probable que ces obligations financières à long terme soient considérablement vulnérables aux événements futurs. La qualité du crédit des obligations financières à long terme notées A est bonne, mais inférieure à celle des obligations financières à long terme notées AA et leur capacité de paiement est considérée comme solide. De plus, ces obligations peuvent être vulnérables aux événements futurs, mais elles sont assorties de facteurs négatifs exprimant une réserve qui sont jugés gérables.

L'échelle d'évaluation des actions privilégiées de DBRS est utilisée sur le marché canadien des titres et donne une indication du risque qu'un emprunteur ne s'acquitte pas en temps opportun de l'ensemble de ses obligations à l'égard des dividendes qu'il doit verser et du capital qu'il doit rembourser. Chaque note de DBRS est fondée sur des considérations quantitatives et qualitatives pertinentes à l'emprunteur. Cette échelle peut également s'appliquer à certains titres hybrides, auquel cas les mentions de dividendes reflètent les engagements au titre de l'intérêt se rapportant aux titres hybrides. Chaque catégorie d'évaluation est assortie des sous-catégories « haut » et « bas ». L'absence de sous-catégorie indique que la note se situe dans le milieu de la catégorie. La note Pfd-2 indique que les actions privilégiées ont une qualité de crédit satisfaisante.

Les tendances fournissent une indication de la perspective dont les notes devraient être assorties, selon DBRS. La tendance « stable » indique qu'il est moins probable que la note change dans l'avenir qu'une note assortie d'une tendance « négative ».

Annexe C

CHARTRE COMITÉ D'AUDIT ET DE RÉVISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Le Comité d'audit et de révision du conseil d'administration (le « comité ») a les attributions, obligations et responsabilités décrites ci-après.

AUDIT

A. Mandat

1. S'acquitte des fonctions prévues aux termes :
 - de la *Loi sur les banques*, des règlements y afférents et des lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (BSIF);
 - des autres exigences légales et réglementaires, notamment celles qui émanent de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), de la Bourse de Toronto (TSX), de la bourse de New York (NYSE), de la Securities Exchange Commission (SEC) et du *Sarbanes-Oxley Act, 2002*,lesquelles sont décrites en détail à la rubrique « **Responsabilités** » ci-après.
2. Fournit au conseil d'administration (le « conseil ») l'assistance nécessaire pour lui permettre d'assumer ses responsabilités de surveillance à l'égard :
 - de l'intégrité des états financiers consolidés de la Banque et des rapports trimestriels présentant les résultats;
 - du système de contrôle interne en ce qui a trait à la production de rapports financiers (les « mesures de contrôle interne »);
 - de la compétence, de l'impartialité et de la performance des auditeurs externes;
 - des services des affaires financières, de conformité et d'audit interne de la Banque.
3. S'acquitte d'autres tâches qui lui sont confiées de temps à autre par le conseil.
4. Agit à titre de comité d'audit pour toute institution financière à charte canadienne étant la propriété effective de la Banque, tel qu'il est déterminé par le conseil.

B. Pouvoirs

Le comité a le pouvoir :

- de mener ou d'autoriser une enquête portant sur toute question relevant de ses compétences;
- de retenir les services, selon les besoins et aux frais de la Banque, d'un conseiller juridique, d'un comptable ou de tout autre professionnel indépendant pour le conseiller ou lui apporter l'assistance appropriée dans la tenue d'une enquête;
- de tenir des rencontres avec les dirigeants de la Banque, les auditeurs externes ou autres conseillers lorsqu'il le juge à propos;
- d'établir le montant qu'il juge approprié pour la rémunération des conseillers indépendants;
- de communiquer directement avec les auditeurs internes et externes;
- de prendre connaissance des principaux documents échangés entre les auditeurs externes et la direction ayant trait aux résultats de l'audit et des vérifications périodiques;
- de convoquer une réunion du conseil afin de discuter de toute question préoccupant les membres du comité.

C. Responsabilités

À l'égard des aspects mentionnés ci-après, le comité :

Renseignements financiers

- examine les états financiers consolidés annuels et trimestriels de la Banque avant qu'ils ne soient approuvés par le conseil d'administration et rendus publics, et s'assure que ces documents présentent fidèlement la situation financière, les résultats et les flux de trésorerie de la Banque;
 - cet examen doit inclure une rencontre avec la direction et les auditeurs externes afin de discuter des éléments importants concernant les résultats financiers, de même que les principes, les méthodes comptables et les évaluations de la direction;
- vérifie si les pratiques comptables de la Banque sont prudentes et convenables;
- examine l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation annuels et trimestriels (rapport de gestion) avant qu'elle ne soit revue et approuvée par le conseil d'administration;
- examine les changements importants proposés à tout document en matière de normes comptables et de politiques ou de réglementation se rapportant aux états financiers consolidés de la Banque et les approuve;
- examine toute question d'ordre fiscal ayant une incidence importante sur les états financiers;
- voit à ce que les procédures appropriées sont en place pour la vérification des documents destinés à informer le public relativement aux états financiers consolidés de la Banque, de même que les communiqués de presse annonçant les résultats trimestriels et toute autre information financière tirée des états financiers de la Banque ou produite à partir de ces derniers, en plus d'évaluer, de façon périodique, la pertinence de ces procédures;
- revoit les communiqués de presse traitant de questions financières importantes avant qu'ils soient rendus publics;
- revoit les communiqués de presse faisant état des bénéfices, d'information financière et des prévisions de bénéfices fournis aux analystes et aux agences d'évaluation du crédit avant qu'ils soient rendus publics;
- examine les placements et les opérations susceptibles d'avoir une incidence négative sur la situation de la Banque qui ont été portés à son attention par les auditeurs externes ou par tout autre représentant de la Banque;
- discute des risques financiers importants auxquels la Banque est exposée et des mesures mises en œuvre pour assurer la gestion de ces risques et la présentation d'information relative à ceux-ci;
- examine la notice annuelle et la notice Form 40-F;
- examine l'attestation du chef de la direction et du chef des affaires financières quant à l'intégrité des états financiers consolidés trimestriels et annuels de la Banque et surveille le processus d'attestation;

Mesures de contrôle interne

- exige que la direction de la Banque mette en place et maintienne des procédures de contrôle interne appropriées, y compris des mesures de contrôle et d'examen des fraudes, et évalue et approuve de telles procédures, notamment la Politique afférente aux mesures de contrôle interne de la Banque, qui fait partie intégrante du cadre de contrôle interne global;
- reçoit et examine les rapports de la direction et de l'audit interne sur l'élaboration et l'efficacité du cadre de contrôle interne et sur toute défaillance notable des mesures de contrôle. Sont inclus tous rapports faisant état de déficience et de faiblesses importantes dans l'élaboration ou l'application des mesures de contrôle interne qui pourraient vraisemblablement avoir une incidence négative sur la capacité de la Banque à recueillir, traiter, synthétiser et déclarer des renseignements financiers, ou de fraudes impliquant un membre de la direction ou tout autre employé qui pourrait avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de la Banque;
 - dans le cadre de cet examen, le comité doit discuter avec la direction afin d'établir si les faiblesses repérées en vue d'établir si elles sont systémiques ou généralisées;
- reçoit et examine les rapports des auditeurs externes sur les mesures de contrôle interne mises en place par la Banque en date de la fin de l'exercice précédent;
- exige que la direction établisse des procédures et revoie et approuve les procédures établies pour assurer la réception, l'évaluation, le traitement et la résolution des plaintes adressées à la Banque au sujet de la comptabilité, des mesures de contrôle interne ou des questions relatives à l'audit, y compris les plaintes anonymes soumises par les employés, dans le cadre de la politique de la Banque sur le signalement

d'information financière non conforme, et exerce au besoin les responsabilités du comité en vertu de cette politique.

Affaires financières

- supervise les activités du service Affaires financières et veille à ce qu'elles soient exécutées de manière indépendante, notamment le comité :
 - examine et approuve la nomination et/ou la révocation du chef des affaires financières de la Banque;
 - chaque année, examine et approuve le mandat du chef des affaires financières et la charte du service Affaires financières;
 - chaque année, examine et approuve la structure organisationnelle du service Affaires financières;
 - chaque année, examine et approuve les ressources allouées au service Affaires financières et son budget;
 - chaque année, évalue l'efficacité du chef des affaires financières et du service Affaires financières, et approuve l'évaluation annuelle du rendement du chef des affaires financières, en tenant compte de toute conclusion relative à la réglementation se rapportant au service Affaires financières;
- transmet au Comité des ressources humaines ses avis sur les questions suivantes :
 - résultats de l'évaluation de l'efficacité et de l'évaluation du rendement du chef des affaires financières;
 - facteurs à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération totale à verser au chef des affaires financières;
 - planification de la relève pour le poste de chef des affaires financières;
- voit à ce que le service Affaires financières dispose d'un accès sans limites aux membres du comité et d'une voie de communication directe avec ceux-ci;
- exige périodiquement des examens indépendants des activités du service Affaires financières, examine les résultats de ces examens et communique les résultats au conseil;
- voit à ce que des mesures sont prises rapidement afin de corriger tout problème important en lien avec les activités du service Affaires financières et fait rapport au conseil sur la progression des mesures correctrices mises en œuvre;

Conformité

- approuve le cadre sommaire de gestion du risque de conformité
- reçoit les rapports de la direction sur la conformité de la Banque aux exigences légales et réglementaires et sur la pertinence et l'efficacité des contrôles de conformité de la Banque et, notamment :
 - passe en revue les rapports annuels et autres rapports périodiques de Conformité globale;
 - fait le suivi, avec la direction, des plans visant à corriger les défaillances soulevées dans les rapports et des recommandations ou des conclusions réglementaires, et discute des lacunes pouvant exister ailleurs;
- rencontre des représentants du BSIF, en présence ou non du conseil, pour discuter des résultats de la fonction de surveillance du BSIF;
- rencontre la direction de la Banque pour examiner la réponse de la Banque aux recommandations et aux suggestions du BSIF aux termes de ses activités de surveillance et pour en discuter;
- examine les questions soulevées par l'Audit interne qui portent sur la pertinence et l'efficacité du cadre sommaire de gestion du risque de conformité de la Banque et la gestion des risques de conformité importants;
- supervise les activités de Conformité globale et veille à ce qu'elles soient exécutées de manière indépendante, notamment le comité :
 - examine et approuve la nomination et/ou la révocation du chef de la conformité;
 - chaque année, examine et approuve le mandat du chef de la conformité et la charte du service Conformité globale
 - chaque année, examine et approuve la structure organisationnelle du service Conformité globale;
 - chaque année, examine et approuve les ressources et le budget du service Conformité globale;
 - chaque année, évalue l'efficacité du chef de la conformité et l'efficacité du service Conformité globale et approuve l'évaluation annuelle du rendement du chef de la conformité, en tenant

compte de toute conclusion relative à la réglementation se rapportant au service Conformité globale;

- transmet au chef de la gestion des risques et au comité des ressources humaines ses avis sur les questions suivantes :
 - résultats de l'évaluation de l'efficacité et de l'évaluation du rendement du chef de la conformité;
 - facteurs à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération totale à verser au chef de la conformité;
 - planification de la relève pour le poste de chef de la conformité;
- voit à ce que le service Conformité globale dispose d'un accès sans limites aux membres du comité et d'une voie de communication directe avec eux;
- exige périodiquement des examens indépendants des activités du service Conformité globale, examine les résultats de ces examens et communique les résultats au conseil;
- voit à ce que des mesures sont prises rapidement afin de corriger tout problème important en lien avec les activités du service Conformité globale et fait rapport au conseil sur la progression des mesures correctrices mises en œuvre.

Audit interne

- examine les rapports trimestriels et les autres rapports de l'auditeur en chef;
- examine toute question d'importance soulevée par des engagements autres que d'audit exécutés par le service d'audit interne;
- rencontre périodiquement l'auditeur en chef, en présence ou non de la direction, afin d'évaluer l'efficacité des contrôles internes, des processus de gouvernance et de gestion du risque (notamment en ce qui a trait au blanchiment d'argent) mis en place par la Banque;
- supervise les activités du service d'audit interne et veille à ce qu'elles soient exécutées de manière indépendante, notamment il :
 - examine et approuve la nomination et la révocation de l'auditeur en chef;
 - chaque année, examine et approuve le mandat de l'auditeur en chef et la charte du service d'audit interne;
 - chaque année, examine et approuve la structure organisationnelle du service d'audit interne;
 - chaque année, examine et approuve le plan d'audit annuel et la méthode globale d'évaluation des risques ainsi que le budget et les ressources alloués au service d'audit interne;
 - chaque année, évalue l'efficacité de l'auditeur en chef et du service d'audit interne, en tenant compte de l'objectivité et de l'indépendance de la fonction d'audit interne de la Banque, et approuve l'évaluation annuelle du rendement de l'auditeur en chef, en tenant compte de toute conclusion relative à la réglementation se rapportant au service d'audit interne;
 - transmet au Comité des ressources humaines ses avis sur les questions suivantes :
 - résultats de l'évaluation de l'efficacité et de l'évaluation du rendement de l'auditeur en chef;
 - facteurs à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération totale à verser à l'auditeur en chef;
 - planification de la relève pour le poste d'auditeur en chef;
 - examine périodiquement les résultats du programme interne d'assurance qualité et d'amélioration;
 - exige périodiquement des examens indépendants des activités du service d'audit, examine les résultats de ces examens et les communique au conseil;
 - voit à ce que des mesures sont prises rapidement afin de corriger tout problème important en lien avec les activités du service d'audit et fait rapport au conseil sur la progression des mesures correctrices mises en œuvre; et
 - fait des recommandations au conseil visant l'amélioration continue des activités du service d'audit interne;
- voit à ce que le service d'audit interne dispose d'un accès sans limites aux membres du comité et d'une voie de communication directe avec eux;
- voit à ce que le service d'audit interne dispose d'une voie de communication directe avec les membres du conseil d'administration;

- veille à ce que les recommandations du service d'audit interne soient prises en compte et que des mesures soient prises pour assurer leur mise en œuvre en accordant au service d'audit interne l'autorité nécessaire pour effectuer un suivi sur ses observations et ses recommandations; et
- examine et approuve la Politique sur la gestion du risque lié aux tiers du service d'audit interne.

Auditeurs externes

- supervise le travail des auditeurs externes, qui relèvent directement du comité d'audit;
- recommande au conseil la nomination des auditeurs externes, ou la révocation de leur mandat, sous réserve de l'approbation des actionnaires;
- examine et approuve le plan annuel d'audit externe et les lettres d'engagement et s'assure que le programme de vérification de la Banque est fondé sur les risques et couvre toutes les activités pertinentes d'un cycle mesurable;
- chaque année, examine l'avis des auditeurs externes sur les états financiers annuels, y compris les questions portant sur les audits importants figurant dans ceux-ci;
- examine et évalue les compétences, le rendement et l'indépendance des auditeurs externes, ce qui inclut l'examen et l'évaluation de l'associé en audit principal, en tenant compte des opinions exprimées par les membres de la direction et le personnel du service d'audit de la Banque, ainsi que de toute préoccupation soulevée par le BSIF ou d'autres intervenants au sujet de l'indépendance des auditeurs externes;
- dans le même esprit que son évaluation annuelle et son examen périodique rigoureux des auditeurs externes, le comité établit une politique qui énonce les critères encadrant l'attribution du contrat pour le rôle d'auditeur externe de la Banque;
 - dans le cadre de cette politique et de tout examen qu'il aura entrepris, le comité doit envisager périodiquement la possibilité de lancer un appel d'offres pour le mandat d'auditeur externe, étant donné que le titulaire actuel du mandat n'a pas changé depuis longtemps et que son ancienneté pourrait nuire au caractère objectif et indépendant attendu d'un auditeur externe;
- reçoit le rapport public annuel du CCRC, ainsi que tout avis que les auditeurs externes sont tenus de transmettre au comité, y compris ceux prescrits par le CCRC, le BSIF et le PCAOB;
- examine les honoraires annuels consacrés aux missions d'audit pour les états financiers consolidés de la Banque et fait des recommandations;
 - dans le cadre de cet examen, le comité doit s'assurer que les honoraires consacrés aux missions d'audit sont cohérents avec l'ampleur des travaux réalisés;
- conformément aux politiques établies en matière d'approbation, examine les frais engagés par la Banque relativement aux missions d'audit et approuve au préalable tout service autorisé autre que d'audit, y compris des services d'audit internes et externes ou tout autre service fiscal ou autre autorisé;
- délègue à un membre du comité le pouvoir d'approuver au préalable tout service autorisé autre que d'audit;
- examine les services d'audit externe approuvés au préalable par le délégué du comité;
- examine chaque année le total des honoraires versés aux auditeurs externes suivant les catégories requises;
- examine, au moins une fois l'an, les rapports des auditeurs externes faisant état :
 - des mesures de contrôle interne mises en œuvre;
 - des questions importantes soulevées lors du plus récent examen des mesures de contrôle interne, d'un examen des pairs, ou de la firme, ou à la suite d'une enquête d'une autorité gouvernementale ou professionnelle, au cours des cinq exercices précédents, concernant un ou plusieurs audits indépendants effectués par la firme et les mesures mises en place pour régler ces questions;
 - de la compétence et des ressources (ampleur et nature) de la firme;
 - de l'évaluation de l'indépendance et de l'objectivité des auditeurs externes par rapport à la direction de la Banque;
- examine le plan de rotation des associés responsables de l'audit externe;
- tient une rencontre avec les auditeurs externes et les membres de la direction pour discuter des états financiers consolidés trimestriels et annuels et de l'information communiquée dans tout rapport de gestion de la Banque;
- examine avec les membres de la direction et les auditeurs externes toutes les questions qui doivent être portées à l'attention du comité en vertu des principes comptables généralement reconnus;
- examine avec les auditeurs externes les problèmes liés à l'audit ainsi que les réponses de la direction;

- discute avec les auditeurs externes des placements, transactions ou relevés du BSIF examinés par le comité;
- règle tout conflit entre les auditeurs externes et la direction;
- examine la politique relativement à l'embauche par la Banque d'employés ou d'associés ou d'anciens employés ou associés de la firme d'auditeurs externes actuelle ou d'anciennes firmes d'auditeurs et l'approuve.

Autres fonctions

- passe en revue les rapports intermédiaires sur les questions litigieuses;
- examine les relevés et rapports comptables selon les recommandations du BSIF;
- assure une voie de communication directe avec le service d'audit interne, les auditeurs externes et les membres du conseil;
- chaque année, examine la charte du comité et évalue son efficacité dans l'accomplissement de son mandat;
- prépare le rapport du comité qui sera inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque; et
- amorce et supervise des enquêtes spéciales s'il y a lieu.

RÉVISION

D. Mandat

1. Assume les responsabilités qui lui sont confiées pour s'assurer que les opérations avec des parties liées à la Banque respectent les dispositions de la partie XI de la *Loi sur les banques* et des règlements y afférents. Se reporter à la section « **Responsabilités** » ci-dessous pour une description détaillée.
2. Dans le cas où une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple détient un nombre important de titres dans une catégorie d'actions de la Banque :
 - établit des politiques à l'égard des opérations indiquées au paragraphe 495.1(1) de la *Loi sur les banques*, y compris les opérations avec la société de portefeuille ou toute autre entité apparentée à la Banque dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt substantiel;
 - examine certaines opérations de la Banque indiquées au paragraphe 495.3(1) de la *Loi sur les banques*, y compris toute opération avec une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple ou toute autre partie apparentée dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt substantiel.
3. Assume les responsabilités qui lui sont confiées afin de surveiller les procédures établies par le conseil pour détecter et régler les conflits d'intérêts, restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels, communiquer à la clientèle des renseignements et traiter certaines plaintes de clients, conformément aux exigences du paragraphe 455(1) de la *Loi sur les banques*. Se reporter à la section « **Responsabilités** » ci-dessous pour une description détaillée.
4. Fournit au conseil l'assistance nécessaire pour lui permettre d'assumer ses responsabilités relativement à :
 - l'établissement des normes d'éthique et de conduite; et
 - la surveillance du comportement et la gestion du risque de comportement.
5. S'acquitte de toutes les autres responsabilités prévues aux termes de la *Loi sur les Banques* ou tel qu'il est exigé par le BSIF, ou déterminé de temps à autre par le conseil.
6. Surveille et remplit les exigences de la Banque quant à la conformité aux dispositions de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.
7. Agit à titre de comité de révision pour toute institution financière à charte canadienne étant la propriété effective de la Banque, tel qu'il est déterminé par le conseil.

E. Responsabilités

1. Approuve des critères d'évaluation pour déterminer si les opérations avec des parties liées à la Banque représentent une valeur nominale ou négligeable pour la Banque.
2. Approuve les conditions relatives aux deux types de prêts suivants :
 - prêts, autres que des prêts sur marge, consentis aux cadres dirigeants de la Banque et assortis de conditions plus favorables que celles offertes au public;
 - prêts consentis aux conjoints des cadres dirigeants de la Banque contre la garantie d'une hypothèque sur la résidence principale du conjoint et assortis de conditions plus favorables que celles offertes au public.
3. Approuve les pratiques de la Banque visant la prestation de services financiers, à l'exception de prêts ou de garanties, à ses cadres dirigeants, ou à leur époux ou conjoint de fait ou à leurs enfants de moins de dix-huit ans, à des conditions plus favorables que celles offertes au public pourvu qu'elle offre ces services à ses employés aux mêmes conditions.
4. Demande à la direction de la Banque de mettre en place des mécanismes qui permettront de vérifier si les opérations de la Banque avec ses parties apparentées sont conformes aux exigences de la partie XI de la *Loi sur les banques* et de revoir ces mécanismes et leur efficacité. Les mécanismes mis en place devraient, notamment, permettre à la direction de vérifier :
 - que toutes les opérations avec les parties apparentées ont été effectuées à des conditions au moins aussi favorables pour la Banque que les conditions du marché, exception faite des opérations décrites aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
 - que les prêts consentis aux cadres dirigeants à temps plein, exception faite des prêts sur marges et des prêts hypothécaires sur leur résidence principale, n'excèdent pas le montant le plus élevé entre deux fois leur salaire annuel et 100 000 \$;
 - que le total des prêts, des montants dus garantis par la Banque et de la valeur des placements effectués dans les titres d'une partie apparentée (sous réserve de certaines exceptions) n'excède pas deux pour cent du capital réglementaire de la Banque, sauf si l'approbation d'au moins les deux tiers des administrateurs ait été obtenue;
 - que le total des prêts, des montants dus garantis par la Banque et de la valeur des placements effectués dans les titres de toutes les parties apparentées (sous réserve de certaines exceptions) n'excède pas 50 % du capital réglementaire de la Banque;
5. Revoit les pratiques de la Banque afin de repérer toutes les opérations effectuées avec des parties apparentées qui sont susceptibles de porter atteinte à la solvabilité ou à la stabilité de la Banque.
6. Examine les mécanismes établis par la direction pour résoudre des conflits d'intérêts, notamment les mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels.
7. Surveille les procédures établies par le conseil pour communiquer à la clientèle des renseignements devant être divulgués en vertu de la *Loi sur les banques* et traiter les plaintes de clients ayant obtenu des produits et services de la Banque au Canada, et s'assure du respect des procédures établies.
8. Examine et, s'il y a lieu, recommande au conseil aux fins d'approbation, le cadre sommaire relatif au risque de comportement.

9. Examine le Code d'éthique de la Banque portant sur les normes de conduite que doivent suivre les employés, les dirigeants et les administrateurs de la Banque et de ses filiales, recommande son adoption par le conseil, s'il y a lieu, et soumet à l'approbation du conseil toute dérogation au Code d'éthique qu'il juge appropriée.
10. Examine les rapports produits par Conformité globale en ce qui a trait à la conformité au Code d'éthique de la Banque, à toute dérogation importante à celui-ci et aux mesures correctives apportées.
11. Passe en revue la lettre annuelle du chef de la direction attestant de la conformité de la Banque aux règles de conduite énoncées dans le Code d'éthique de la Banque.
12. Examine et, s'il y a lieu, approuve la Politique en matière de lutte contre la corruption.
13. Surveille l'exposition de la Banque aux risques de révision importants et examine les pratiques en matière de gestion du risque de comportement de la Banque, notamment en ce qui a trait à la détermination, à la mesure, à la surveillance et à l'évaluation du risque de comportement.
14. Examine les rapports qui lui sont soumis relativement au risque de comportement.
15. Revoit avec la direction les résultats de l'évaluation faite par celle-ci du risque de comportement de la Banque et les plans qu'elle a préparés pour remédier aux lacunes cernées.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

F. Production de rapports

Après chacune de ses réunions, le comité est tenu de faire rapport au conseil des questions étudiées. Le comité doit aussi faire rapport de toute question importante au Comité d'évaluation des risques.

Le président du comité examine, pour en vérifier l'intégralité, le rapport du conseil destiné au BSIF qui fait état des activités du comité de révision durant l'exercice. Ce rapport doit être présenté dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la Banque.

Une fois l'an, le comité doit vérifier et évaluer la pertinence de la présente Charte et transmettre ses résultats au Comité de gouvernance du conseil d'administration.

G. Composition

Structure

Le comité doit être composé d'au moins trois administrateurs. Aucun des membres du comité ne peut siéger à plus de trois comités d'audit de conseils d'administration de sociétés ouvertes sans le consentement du Comité de gouvernance et du conseil.

Chaque membre doit posséder de bonnes connaissances en finances ou acquérir les connaissances nécessaires dans un délai raisonnable à la suite de sa nomination au comité. Au moins un des membres doit être un expert en finances. Suffisamment de personnes disposant d'autres compétences clés doivent siéger au comité, selon les règles du Comité de gouvernance.

Indépendance

Le comité est composé exclusivement d'administrateurs indépendants conformément aux lois, règles et règlements applicables, et aux Normes d'indépendance des administrateurs approuvées par le conseil.

Aucun membre du comité ne peut être membre de la haute direction ou employé de la Banque ou de ses filiales ou sociétés affiliées. Aucun membre ne peut être lié ou relié à la Banque.

Les honoraires reçus à titre d'administrateur constituent la seule rémunération versée par la Banque aux membres du comité.

Nomination des membres du comité

Les membres sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions chaque année par le conseil d'administration, sur recommandation du Comité de gouvernance. Les nominations prennent effet immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque. Les membres devraient rester en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou jusqu'à ce qu'ils quittent leur poste d'administrateur de la Banque.

Poste vacant

Tout poste vacant peut être pourvu par le conseil pour le reste du mandat en cours des membres du comité, sous réserve des conditions énoncées aux sections « Structure » et « Indépendance » ci-dessus.

Nomination et qualifications du président du comité

Le conseil désigne, parmi les membres du comité, un président du comité qui dirigera les réunions, En l'absence du président, l'un ou l'autre des membres du comité sera désigné par le comité pour diriger la réunion.

Le président du comité doit posséder toutes les qualifications requises pour siéger au comité. Il doit en outre avoir une expertise en comptabilité ou en gestion financière.

H. Réunions

Convocation des réunions

Les réunions du comité peuvent être convoquées par le président, deux des autres membres du comité ou le vérificateur externe. Les membres peuvent participer aux réunions en personne ou par téléphone, ou encore par voie électronique ou tout autre moyen de communication.

Les résolutions écrites sont permises en remplacement d'une réunion, mais uniquement dans le cadre prévu par la Loi sur les banques.

Le comité doit se réunir devant caméra immédiatement avant et/ou après les assemblées ordinaires du conseil. Les membres du comité doivent aussi rencontrer, à huis clos et séparément, le chef des affaires financières, chef de la conformité, l'auditeur en chef et les auditeurs externes à chaque réunion du comité. Le comité doit aussi rencontrer séparément, au moins une fois par trimestre, les membres de la direction.

Dans le but de favoriser la communication entre les membres du comité et le Comité d'évaluation des risques, le président du Comité d'évaluation des risques doit recevoir un avis de convocation à toutes les réunions du comité et peut assister aux réunions du comité à titre d'observateur sans droit de vote.

Le comité peut inviter un administrateur, un haut dirigeant ou un employé ou toute autre personne à assister aux réunions dans le but d'aider le comité à prendre des décisions éclairées.

Avis de convocation

L'avis de convocation à la réunion du comité doit être envoyé par courrier affranchi, remis en main propre ou transmis par tout autre moyen de communication ou par téléphone à chaque membre du comité au moins 12 heures avant la réunion. L'avis est transmis à l'adresse ou au numéro du membre qui figure dans les dossiers du secrétaire général. Un membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du comité, et sa présence à la réunion constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si un membre assiste à la réunion uniquement dans le but de s'opposer aux délibérations en faisant valoir que la réunion n'a pas été dûment convoquée.

Avis à l'auditeur interne et aux auditeurs externes

L'auditeur en chef de la Banque et les auditeurs externes reçoivent un avis de convocation pour chaque réunion du comité. Ils sont autorisés à assister, aux frais de la Banque, à toutes les réunions et à y prendre la parole pour discuter de toute question pertinente avec les membres indépendants du comité sans la présence de membres de la direction.

Fréquence

Le comité doit tenir au moins une réunion par trimestre.

Quorum

Le quorum exigé pour les réunions du comité est la majorité des membres, sous réserve d'un minimum de deux membres.

Secrétaire et procès-verbaux

Le secrétaire général de la Banque, ou en son absence, le secrétaire général adjoint, agit à titre de secrétaire du comité.

Le secrétaire général tient les procès-verbaux des réunions du comité et les distribue aux membres du comité ainsi qu'aux membres du conseil sur demande.

Approuvée par le conseil d'administration le 25 juin 2019.